|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/WG/8/15 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 12 mai 2015 | | |

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Huitième session**

**Genève, 26 – 29 mai 2015**

Mesures possibles pour réduire les risques de change auxquels sont exposées les recettes provenant des taxes du PCT

*Document établi par le Bureau international*

# GÉNÉRALITÉS

1. Le Bureau international a procédé, au moyen de la circulaire C. PCT 1440, à une consultation des parties prenantes du PCT concernant les mesures proposées pour réduire les risques auxquels peuvent être exposées les recettes issues des taxes du PCT en raison de fluctuations des taux de change. Cette démarche vise à améliorer la prévisibilité du processus budgétaire et ainsi à renforcer la stabilité financière de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).
2. Le présent document résume les réponses à la circulaire C. PCT 1440 et propose la marche à suivre en ce qui concerne les diverses mesures possibles énoncées dans la circulaire pour réduire le risque d’exposition des recettes provenant des taxes du PCT. Il propose en particulier, s’agissant de la proposition de couverture des risques imputables à des transactions en monnaies étrangères, que le Bureau international commence à couvrir ce type de risque pour les taxes internationales de dépôt en euros, en yen et en dollars É.‑U..

# Contexte

1. La circulaire C. PCT 1440 situe le contexte et explique pourquoi il faut prendre des mesures pour réduire le risque de change qui touche les recettes issues des taxes du PCT lorsque les cours des monnaies fluctuent, afin d’assurer une meilleure prévisibilité du processus budgétaire et de contribuer ainsi à la stabilité financière de l’Organisation – le texte de la circulaire est reproduit à l’annexe I pour plus de commodité. Cette nécessité a été mise en évidence dans des rapports produits aussi bien par la Division de l’audit et de la supervision internes de l’OMPI que par les vérificateurs externes de l’OMPI et par l’Office du contrôleur et vérificateur général des comptes de l’Inde à la suite d’un audit de gestion du PCT réalisé en octobre et novembre 2012, mais elle est devenue encore plus manifeste avec la forte hausse soudaine du cours du franc suisse par rapport aux autres grandes devises, qui a eu des répercussions importantes sur l’ensemble des revenus de l’OMPI au cours des mois qui l’ont suivie.
2. Dans la circulaire C. PCT 1440, le Bureau international proposait quatre mesures qu’il serait possible de prendre pour réduire les risques auxquels peuvent être exposées les recettes issues des taxes du PCT en raison de fluctuations des taux de change. Deux de ces mesures, à savoir la proposition visant à commencer à appliquer une stratégie de couverture et à établir des montants équivalents des taxes du PCT pour une période fixe (voir les paragraphes 20 à 36 de la circulaire reproduite à l’annexe I) et celle visant à mettre en place une structure de compensation pour le transfert des taxes (voir les paragraphes 37 à 53 de cette circulaire) étaient inspirées des recommandations du prestataire indépendant de services spécialisés dans les questions de trésorerie, la société irlandaise FTI Treasury, à laquelle il avait été demandé, entre autres, d’analyser l’exposition au risque de change des revenus de l’OMPI. FTI Treasury a recommandé la mise en œuvre, dans l’idéal, des deux propositions. Les autres mesures proposées, soit l’ajout d’une marge lors de l’établissement des montants équivalents (voir le paragraphe 55 de la circulaire) et l’obligation pour les déposants d’acquitter dorénavant la taxe internationale de dépôt en francs suisses et la taxe de recherche dans la monnaie locale de l’administration chargée de la recherche internationale (voir les paragraphes 56 à 61 de la circulaire) étaient indépendantes des deux premières, la deuxième représentant même un substitut éventuel à la proposition visant à commencer à appliquer une stratégie de couverture.

# INFORMATIONS RECUEILLIEs en réponse à la circulaire C. PCT 1440

1. La circulaire C. PCT 1440 a suscité un total de 32 réponses, dont 30 d’offices nationaux de propriété intellectuelle (Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Canada, Chili, Chine, Colombie, Danemark, Espagne, États‑Unis d’Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Mexique, Norvège, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Royaume‑Uni, Slovaquie, Turquie et Ukraine) et deux d’organisations intergouvernementales (Organisation eurasienne des brevets et Office européen des brevets)

## Proposition de mise en place d’une STRATÉGIE de couverture et d’ÉTABLISSEMENT des montants équivalents des taxes du PCT pour une période fixe

1. Sur ces 32 réponses, 27 émanaient d’offices qui accordaient leur appui de principe à la proposition visant à couvrir les risques imputables aux transactions en monnaies étrangères et à réviser le processus d’établissement des montants équivalents pour les taxes du PCT afin que les nouveaux montants équivalents ne soient plus fixés qu’une fois par année, de manière à rester inchangés pendant une période de 12 mois, et qu’une stratégie de couverture soit mise en place pour la même période de 12 mois. Cinq offices n’ont formulé aucune observation sur cette proposition ou ont souhaité disposer de plus d’informations. Plusieurs autres, qui appuyaient les grandes lignes de la proposition, ont demandé des précisions sur plusieurs de ses aspects, par exemple des détails sur les gains et pertes de revenus de taxes du PCT enregistrés par le passé du fait de fluctuations des taux de change, et des renseignements plus précis sur le mécanisme de couverture proposé (tels que les coûts, les risques, les stratégies, les devises à couvrir, la période de couverture, la conformité à la Politique en matière de placements de l’OMPI, etc.)

## Proposition dE MISE EN PLACE d’une structure de compensation pour le transfert des taxes

1. Toujours sur les 32 réponses à la circulaire C. PCT 1440, 25 provenaient d’offices qui appuyaient en principe la proposition de mise en place d’une “structure de compensation” pour toutes les transactions touchant les taxes du PCT entre les offices récepteurs, les administrations chargées de la recherche internationale et le Bureau international. L’un des offices a indiqué ne pas être en mesure d’appuyer cette proposition parce qu’elle lui imposerait une charge de travail excessive dans son rôle d’office récepteur. Cinq offices n’ont formulé aucune observation sur la proposition ou ont souhaité disposer de plus d’informations, en particulier sur les répercussions possibles de cette proposition sur les finances et l’informatique des offices récepteurs, avant de pouvoir se prononcer. L’un des offices a précisé que ses déposants sont déjà tenus de transférer directement le montant de la taxe internationale de dépôt au Bureau international et celui de la taxe de recherche à l’administration chargée de la recherche internationale, dans les monnaies acceptées respectivement par ces deux organismes. Plusieurs offices qui appuyaient en principe la proposition ont demandé des renseignements additionnels sur plusieurs de ses aspects, notamment des détails sur les procédures envisagées de conciliation des montants de taxes, sur les relations avec les modalités prévues de transmission des copies de recherche en format électronique des offices récepteurs vers l’administration chargée de la recherche internationale en passant par le Bureau international, sur le caractère obligatoire de la “compensation” pour les offices récepteurs les plus petits et sur la nécessité de disposer d’une période de transition suffisante.

## Proposition d’ajout d’une marge lors de l’établissement des montants équivalents

1. Sur les 32 réponses à la circulaire C. PCT 1440, 18 provenaient d’offices qui indiquaient ne pas être en mesure d’appuyer la proposition d’ajouter une faible marge (en pourcentage) aux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt et des taxes de recherche, respectivement au profit du Bureau international et, en l’absence de structure de compensation, à celui de l’administration chargée de la recherche internationale. Quatre offices ont appuyé la proposition, dont deux uniquement si la marge à ajouter restait faible et un autre uniquement si aucun mécanisme de couverture ni de compensation n’était mis en place. Neuf offices n’ont formulé aucune observation sur la proposition ou ont souhaité disposer de plus d’informations avant de pouvoir se prononcer.

## Proposition visant à imposer aux déposants d’acquitter la taxe internationale de dépôt en francs suisses et la taxe de recherche dans la monnaie utilisée par l’administration chargée de la recherche internationale

1. Sur les 32 réponses à la circulaire C. PCT 1440, 20 provenaient d’offices qui indiquaient ne pas être en mesure d’appuyer la proposition visant à imposer aux déposants d’acquitter la taxe internationale de dépôt en francs suisses et la taxe de recherche dans la monnaie utilisée par l’administration chargée de la recherche internationale auprès de l’office récepteur (il y a lieu de rappeler ici que la proposition n’envisageait pas d’imposer aux offices récepteurs d’autoriser ou d’exiger le paiement de la taxe internationale de dépôts en francs suisses et le paiement de la taxe de recherche dans la monnaie utilisée par l’administration chargée de la recherche internationale). Huit offices ont déclaré qu’ils procédaient déjà à la perception (auprès des déposants) ou au transfert (au Bureau international ou à l’administration chargée de la recherche internationale) de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de recherche en francs suisses ou dans la monnaie utilisée par l’administration chargée de la recherche internationale respectivement, ou qu’ils le faisaient en dollars É.‑U., mais pouvaient envisager de changer pour le franc suisse ou la monnaie utilisée par l’administration chargée de la recherche internationale, selon le cas. L’un des offices a précisé que ses déposants sont déjà tenus de transférer directement le montant de la taxe internationale de dépôt au Bureau international et celui de la taxe de recherche à l’administration chargée de la recherche

internationale, dans l’une des monnaies acceptées respectivement par ces deux organismes. Sept offices n’ont formulé aucune observation sur la proposition ou ont souhaité disposer de plus d’informations avant de pouvoir se prononcer.

1. La quasi‑totalité des offices qui ont formulé des observations sur cette question (ces derniers étant au nombre de 10), y compris certains qui avaient déclaré ne pas être en mesure d’appuyer la proposition visant à imposer aux déposants de verser à l’office récepteur la taxe internationale de dépôt en francs suisses et la taxe de recherche dans la monnaie utilisée par l’administration chargée de la recherche internationale, ont appuyé dans les grandes lignes la proposition de poursuivre l’élaboration de solutions qui permettraient aux déposants, au moment du dépôt au moyen du système ePCT et quel que soit l’office récepteur auprès duquel serait déposée la demande internationale, de payer la taxe internationale de dépôt au Bureau international en francs suisses et la taxe de recherche à l’administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie utilisée par cette dernière, par exemple en effectuant un paiement en ligne par carte de crédit, en fournissant les coordonnées d’un compte courant (de dépôt) auprès de l’OMPI ou de l’administration chargée de la recherche internationale, selon le cas, ou encore en procédant à un virement bancaire.

# Proposition de marche à suivre

1. Compte tenu de l’appui important exprimé dans les réponses à la circulaire C. PCT 1440 en ce qui concerne la proposition visant à couvrir les risques imputables aux transactions en monnaies étrangères et à réviser le processus d’établissement des montants équivalents pour les taxes du PCT, il est proposé de commencer à couvrir les risques relatifs aux transactions de taxes internationales de dépôt en euros, en yen et en dollars É.‑U.. Les paragraphes 16 à 39 ci‑dessous présentent cette proposition en détail, et donnent des renseignements additionnels sur plusieurs de ses aspects destinés à la couverture des risques imputables aux transactions en monnaies étrangères, ainsi que l’ont demandé certains offices en réponse à la circulaire C. PCT 1440.
2. Un certain nombre de préoccupations – exposées plus en détail aux paragraphes 40 à 46 – ayant été soulevées à cet égard, il n’est pas proposé à ce stade de commencer à appliquer également un mécanisme de couverture pour les taxes de recherche (ou, pour être plus précis, de commencer à couvrir les risques liés aux demandes de remboursement adressées en vertu de la règle 16.1.e) au Bureau international par des administrations chargées de la recherche internationale ayant subi des pertes lors de l’encaissement de taxes de recherche). Les paragraphes 40 à 46 proposent plutôt que le Bureau international procède à une simulation de “validation de concept” à compter de l’été 2015 et élabore, en cas de réussite, une proposition de couverture pour les taxes de recherche à soumettre au groupe de travail à sa prochaine session, en 2016.
3. Eu égard au soutien de principe considérable manifesté par la grande majorité des offices ayant répondu à la circulaire, il est proposé que le Bureau international détaille davantage la proposition d’adoption d’une “structure de compensation” pour l’ensemble des transactions portant sur les taxes du PCT entre les offices récepteurs, les administrations chargées de la recherche internationale et le Bureau international, tout en tenant compte des questions soulevées dans les réponses à la circulaire, afin d’être en mesure de soumettre une proposition détaillée pour examen par le groupe de travail à sa prochaine session, en 2016.
4. Étant donné le caractère extrêmement négatif des réponses à la proposition formulée dans la circulaire C. PCT 1440 d’ajouter une faible marge, en pourcentage, aux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt et des taxes de recherche, cette solution est abandonnée.
5. Certains offices ayant fait part de leur intérêt à autoriser le versement des taxes directement au Bureau international en utilisant le système ePCT, il est proposé que le Bureau international poursuive sa recherche de mécanismes appropriés et propose, dans une circulaire du PCT, une solution facultative permettant de payer les principales taxes au Bureau international par l’intermédiaire du système ePCT, en agissant au nom des offices récepteurs participants. Cette proposition traiterait, en particulier, les questions suivantes :
   1. quelles sont les monnaies que le système devrait être en mesure d’accepter pour les paiements?
   2. quels sont les modes de paiement que le système devrait accepter (cartes de crédit, compte courant (de dépôt) auprès du Bureau international ou de l’administration chargée de la recherche internationale)?
   3. le système de paiement permettrait‑il de traiter les taxes de transmission en plus des taxes internationales de dépôt et de recherche?
   4. comment les offices récepteurs et les administrations chargées de la recherche internationale seraient‑ils informés du paiement des taxes?
   5. serait‑il indispensable que les offices récepteurs participants soient également parties à des ententes de compensation afin de permettre une gestion efficace des virements de taxes de transmission?

# Couverture du montant des taxes internationales de dépôt dans certaines monnaies

1. Pour une explication détaillée de la proposition de couverture des risques découlant des transactions en monnaies étrangères, voir les paragraphes 20 à 36 de la circulaire C. PCT 1440 qui est reproduite à l’annexe I de ce document.
2. Les paragraphes qui suivent présentent une proposition détaillée devant permettre de commencer à couvrir les risques imputables à des transactions de taxes internationales de dépôt en euros, en yen et en dollars É.‑U., de réviser le processus d’établissement des montants équivalents pour les taxes du PCT afin que les nouveaux montants équivalents ne soient plus fixés dorénavant qu’une fois par année, de manière à rester inchangés pendant une période de 12 mois, et qu’une stratégie de couverture soit mise en place pour les transactions en euros, en yen et en dollars É.‑U. pour la même période de 12 mois.

## Monnaies dans lesquelles les transactions devraient être couvertes

1. Le graphique ci‑dessous permet de visualiser les gains et les pertes enregistrés par le Bureau international sur les recettes de taxes internationales de dépôt et de taxes de traitement entre 2006 et 2014. Le paragraphe 12 de la circulaire C. PCT 1440 (voir annexe I, page 4) donne une analyse plus poussée des pertes en monnaies étrangères.



1. En ce qui concerne les taxes internationales de dépôt, les monnaies pour lesquelles les risques de change sont les plus élevés sont l’euro, le yen et le dollar É.‑U. Si les recettes provenant des taxes du PCT sont exposées à des risques de change sur un grand nombre d’autres monnaies, l’euro, le yen et le dollar É.‑U. ont été les causes essentielles de risques de change par le passé, et les prévisions relatives aux dépôts de demandes internationales en 2016 en 2017 indiquent qu’il continuera d’en être ainsi.
2. Des prévisions effectuées en janvier 2015 montrent qu’en 2016 et en 2017, environ 83% des recettes issues des taxes du PCT seront encaissées dans ces trois devises. C’est pourquoi la proposition vise à couvrir uniquement les risques de change sur les transactions en euros, en yen et en dollars É.‑U.
3. Pour ce qui est des autres monnaies, il est prévu que des taxes internationales de dépôt seront encaissées dans 11 monnaies autres que le franc suisse, et que cela représentera environ 6% des recettes provenant de taxes internationales de dépôt du PCT, tant en 2016 qu’en 2017. Il ne paraît donc pas nécessaire de couvrir les risques liés à ces transactions de plus faible volume. Il serait toutefois possible, au cours des années à venir, de modifier la combinaison de monnaies à couvrir afin de tenir compte de l’évolution dans le temps de l’importance relative de ces monnaies dans les revenus.

## Assurer la couverture au moyen de contrats de change à terme

1. Il est proposé, comme expliqué dans la circulaire C. PCT 1440, de couvrir les risques de change auxquels sont exposées les recettes issues de taxes internationales de dépôt dans le cas des transactions en euros, en yen et en dollars É.‑U., en faisant appel à une série de contrats de change à terme. Ces contrats comptent parmi les instruments financiers les plus simples à mettre en œuvre et à gérer. Il s’agit d’une entente entre deux parties pour échanger à une date et à un taux de change fixés d’avance des montants en monnaies étrangères. Le taux de change inscrit dans l’entente est appelé “cours à terme”. Celui‑ci est fonction de l’écart entre les taux d’intérêt en vigueur dans les pays émetteurs des monnaies concernées et ne constitue pas une prévision des taux de change ultérieurs.
2. Le Bureau international signerait donc des contrats à terme pour chacune des trois monnaies concernées (et pour chaque mois au cours duquel il attend des entrées de fonds dans ces monnaies, qu’il vendrait alors en échange de francs suisses).
3. Le Bureau international ferait l’acquisition de contrats à terme auprès de ses principaux partenaires bancaires, sous réserve que ceux‑ci aient la notation minimale exigée dans la Politique de gestion des risques liés aux partenaires financiers (voir paragraphe 39 ci‑dessous). Eu égard aux montants en cause, ces contrats seraient répartis entre trois banques au moins et le choix du contrat à utiliser se ferait par l’intermédiaire d’une plate‑forme en ligne de marché des changes qui donne en temps réel les taux d’intérêt pratiqués par les banques sur leurs contrats à terme. La plate‑forme en question pourrait être FXall puisque le Bureau international est déjà abonné à ses services. Pour être en mesure de passer de tels contrats, le Bureau international devrait négocier des facilités de crédit avec les banques concernées.
4. La couverture ne s’appliquerait pas au total des recettes prévues, mais plutôt à un certain pourcentage par monnaie, par exemple entre 70 et 90%, afin de tenir compte des variations entre les revenus prévus et réels.

## Utilisation du taux de couverture pondéré pour établir les montants équivalents

1. Il est proposé de calculer un taux de couverture pondéré pour chacune des trois monnaies de paiement de la taxe internationale de dépôt, soit l’euro, le yen et le dollar É.‑U., et d’utiliser ce taux de couverture pondéré plutôt que, comme actuellement, le cours acheteur comptant ou taux du marché pour établir les nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt dans les trois monnaies qui seraient alors couvertes (toujours l’euro, le yen et le dollar É.‑U.).
2. Le recours au taux de couverture pondéré est une pratique courante dans le domaine financier pour établir un prix. Comme indiqué aux paragraphes 24 et 25 de la circulaire C. PCT 1440, un taux pondéré tient compte du cours à terme de chaque contrat de change à terme, en attribuant une pondération aux montants de monnaie prévus dans chaque contrat, ce qui donne un cours moyen à terme pondéré, ou taux pondéré.
3. Les nouveaux montants équivalents devant entrer en vigueur en janvier de chaque année seraient calculés en utilisant ce taux de couverture pondéré, ce qui garantirait que la taxe établie rendrait compte des taux de conversion à utiliser dans le courant de l’année, plutôt que du taux du marché au 1er octobre de l’année précédente, qui est actuellement utilisé pour établir les nouveaux montants équivalents. Ce taux de couverture pondéré serait différent du cours acheteur comptant, ou taux du marché, actuellement utilisé et pourrait donner de nouveaux montants équivalents légèrement supérieurs ou inférieurs à ce qu’ils auraient été en utilisant le cours acheteur comptant pour les calculer. C’est que, comme rappelé ci‑dessus, ce cours à terme est fonction de l’écart entre les taux d’intérêt en vigueur dans les pays émetteurs des monnaies concernées et ne constitue pas une prévision des taux de change ultérieurs.
4. Exemple : Le Bureau international s’attend à ce que les dépôts internationaux génèrent trois rentrées de taxes en dollars É.‑U. en 2015 : 10 millions en mars, 15 millions en juin et 20 millions en septembre. Au 6 octobre 2014 (premier lundi du mois d’octobre) (cours acheteur comptant : USD/CHF = 0,9690[[1]](#footnote-2)), il couvre 80% de ces montants et conclut un contrat de change à terme dont les taux sont les suivants :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Montant couvert** | **Taux** | **Francs suisses à recevoir** |
| **Mars** | 8 millions | 0,9672 | 7 737 600 |
| **Juin** | 12 millions | 0,9656 | 11 587 200 |
| **Septembre** | 16 millions | 0,9635 | 15 416 000 |
| **Total** | 36 millions |  | 34 740 800 |

Le taux pondéré moyen à terme est calculé comme suit : 34 740 000 = 0,96502

36 000 000

1. Le taux de 0,96502 servira donc de base au calcul du montant équivalent entrant en vigueur en janvier. Ce taux de couverture pondéré serait différent du cours acheteur comptant, ou taux du marché, au 6 octobre 2014 et pourrait donner de nouveaux montants équivalents légèrement supérieurs ou inférieurs à ce qu’ils auraient été en utilisant le cours acheteur comptant pour calculer le nouveau montant équivalent de 1330 francs suisses pour la taxe internationale de dépôt (1378 contre 1373 dollars É.‑U. ). C’est que ce cours à terme est fonction de l’écart entre les taux d’intérêt en vigueur dans les pays émetteurs des monnaies concernées et ne constitue pas une prévision des taux de change ultérieurs. L’exemple ci‑dessus tient compte du fait qu’au 6 octobre 2014, les taux d’intérêt étaient plus élevés aux États‑Unis d’Amérique qu’en Suisse. Dans le cas contraire, cela se répercuterait sur le calcul du taux de couverture pondéré et le nouveau montant équivalent, exprimé en dollars É.‑U. et calculé à partir du taux de couverture pondéré, serait inférieur au montant équivalent calculé à partir du cours acheteur comptant (1373 dollars É.‑U.).

## Précision des prévisions des flux de trésorerie dans une monnaie

1. La réussite de la stratégie de couverture proposée dépend dans une large mesure de la précision des prévisions des flux de trésorerie dans les monnaies utilisées pour acquitter les taxes internationales de dépôt. S’agissant de ces dernières, le processus actuel de prévision des recettes du PCT utilise le volume des demandes internationales dont on prévoit le dépôt dans une juridiction donnée. Ces prévisions sont établies par le Bureau international et mises à jour tous les trimestres, même si des mises à jour mensuelles peuvent être préparées sur demande. Le Bureau international vérifie la fiabilité de ses prévisions de volume sur plusieurs années et est parvenu à la conclusion que leur niveau de précision est passablement élevé, les volumes annuels réels ne s’écartant pas de plus de 6,93% du milieu de la fourchette des prévisions au cours de la période allant de 2010 à 2014.
2. Ces données prévisionnelles seraient combinées à des renseignements chronologiques sur les modèles de paiement pour obtenir des prévisions des flux de trésorerie par monnaie, en décomposant par mois les montants attendus sur la période de deux ans. Les prévisions de flux de trésorerie ainsi obtenues serviraient de base à la mise en œuvre de la stratégie de couverture. Ces prévisions seraient ensuite mises à jour sur une base trimestrielle, ou mensuelle si cela s’avère nécessaire, en tenant compte des variations des volumes de demandes internationales du PCT. Si les résultats ainsi obtenus diffèrent sensiblement des prévisions, la stratégie de couverture intégrerait ces fluctuations en ajustant à la hausse ou à la baisse, par monnaie, les montants de monnaies étrangères couverts (voir le paragraphe 25 ci‑dessus).

## Coûts de la couverture

1. Le Bureau international n’a à assumer aucun coût initial quand il passe un contrat de change à terme. Le montant de ce contrat doit toutefois être inscrit à sa juste valeur dans la section de l’actif net de l’état de la situation financière (valeur calculée en tenant compte du cours acheteur comptant en vigueur). Lors de chaque transaction sous‑jacente, par exemple lorsque le Bureau international reçoit le montant de taxes du PCT dans la monnaie étrangère, la juste valeur de chaque couverture doit être à nouveau calculée et la valeur totale des gains ou des pertes générées par l’instrument de couverture est déduite du montant de l’actif net figurant dans l’état de la performance financière. Il est donc possible que les contrats à terme génèrent des gains ou des pertes de change pour le Bureau international.
2. Il est évident que l’administration et le contrôle des contrats à terme, ainsi que l’élaboration et le contrôle des flux de trésorerie de plusieurs monnaies, à partir des prévisions de nombre de demandes imposeraient des tâches additionnelles au Bureau international. Il devrait en effet analyser, chaque mois, les montants disponibles en monnaies couvertes pour s’assurer qu’ils permettent de respecter les engagements pris dans les contrats à terme. Si, dans une ou plusieurs devises, le montant est inférieur à ces engagements, le Bureau international devrait déterminer si cela tient à des décalages dans le temps des entrées de fonds ou à une baisse des volumes de taxes internationales de dépôt ou de taxes de recherche. Si la cause est un décalage dans le temps, l’échéance du contrat à terme devrait être reportée à une date ultérieure, en utilisant un instrument financier appelé swap de change ou “FX Swap” qui est une combinaison de transaction au comptant et de nouveau contrat à terme. Si l’écart est imputable à une baisse des taxes internationales de dépôt, le montant du déficit entre le solde disponible dans la monnaie concernée et le montant du contrat à terme à maturité serait acheté sur le marché au comptant. C’est là bien évidemment un travail qui nécessiterait du temps et des compétences spécifiques, et on s’attend à ce qu’un administrateur principal du Bureau international doive y consacrer plusieurs heures par semaine. L’évaluation des flux de trésorerie et le suivi des contrats à terme pourraient se faire en utilisant un tableur Excel. Le coût additionnel de ce travail pourrait être compensé en partie par un allégement du contrôle des taux de change et, s’il y a lieu, par une réduction des consultations sur les nouveaux taux de change et du travail à faire pour les appliquer. Il est toutefois probable que la mise en œuvre du système entraînerait une légère augmentation des coûts de main‑d’œuvre.

## risques de la couverture

1. La mise en œuvre de la couverture permettrait d’accroître le niveau de certitude de la part des recettes inscrites au budget du Bureau international provenant de l’encaissement de la taxe internationale de dépôt du PCT. De la même façon, elle permettrait aux déposants d’anticiper avec une plus grande fiabilité, et pour une année civile complète, les montants équivalents de la taxe internationale de dépôt qu’ils ont à acquitter, dans n’importe quelle monnaie utilisée par l’office récepteur. Les paragraphes 30 à 36 de la circulaire C. PCT 1440 précisent plus avant les répercussions et les avantages que la couverture aurait sur les parties prenantes du PCT.
2. Les principaux risques que peut entraîner un mécanisme de couverture sont les suivants :
   1. Pour une monnaie donnée, des recettes inférieures au montant couvert. Cela pourrait nécessiter, comme expliqué au paragraphe 34 ci‑dessus, l’achat d’un swap de change ou de se procurer les fonds qui manquent sur le marché au comptant. Ces deux types de transactions pourraient se faire à un taux qui, selon le taux de change appliqué en la matière, pourrait se révéler plus coûteux pour le Bureau international que le cours à terme du contrat. Le Bureau international enregistrerait donc une perte, puisqu’il aurait dû acheter une monnaie à un taux moins favorable afin de satisfaire les exigences du contrat à terme. Parmi les mesures permettant de réduire ce risque, on peut citer un

suivi attentif des flux de trésorerie dans les monnaies en question et le choix d’une couverture ne s’appliquant qu’à un certain pourcentage des rentrées de fonds prévus, comme expliqué au paragraphe 25 ci‑dessus.

* 1. Défaillance d’un partenaire bancaire. Dans ce cas, les répercussions dépendent dans une large mesure de la nature de la défaillance. Si le partenaire se retrouve en liquidation, il est hautement probable que le liquidateur honorera les contrats à terme. Toutefois, si ce partenaire cesse complètement ses opérations de change, la couverture sera perdue et il faudra la remplacer en faisant appel à un autre partenaire. Le Bureau international devrait alors calculer le coût de cette défaillance (en comparant la juste valeur des nouveaux contrats à terme à celle des anciens) et, si le tout se traduit par une perte, tenter d’obtenir, à titre de créancier, le règlement de cette perte auprès du partenaire défaillant. La solution pour réduire ce risque serait, comme expliqué au paragraphe 24 ci‑dessus, de répartir les contrats à terme entre plusieurs partenaires bancaires.
  2. Changement de comportement des déposants lors du dépôt. La mise en œuvre de la stratégie de couverture doit s’accompagner de l’établissement de montants équivalents de la taxe internationale de dépôt valides pendant une période fixe d’une année, comme expliqué plus en détail dans les paragraphes 37 et 38 ci‑dessous. Il est donc possible que les déposants choisissent de procéder à leurs dépôts auprès d’un office récepteur différent (en particulier le RO/IB, que tous les déposants peuvent utiliser comme office récepteur) au lieu de traiter avec leur office récepteur local si le montant équivalent de la taxe internationale de dépôt fixé dans la monnaie dans laquelle l’office récepteur local encaisse ce montant l’est pour une durée d’un an et ne suit pas les fluctuations des taux de change (le paragraphe 33 de la circulaire C. PCT 1440 traite de ce point plus en détail). Une telle modification du comportement des déposants aurait des répercussions sur les montants anticipés d’entrées de devises, les déposants décidant, par exemple, de procéder à leurs dépôts auprès du Bureau international agissant en tant qu’office récepteur (RO/IB) plutôt qu’auprès de leur office récepteur local, paieraient alors la taxe internationale de dépôt dans une autre monnaie que celle utilisée par cet office récepteur local. Par contre, une telle modification de comportement lors du dépôt n’interviendrait probablement qu’en cas de fluctuation très marquée des taux de change entre la monnaie utilisée par l’office récepteur local et les monnaies dans lesquelles les taxes du PCT peuvent être payées lorsque les demandes internationales sont déposées auprès d’un office récepteur différent, comme le RO/IB.

## Fixation des montants équivalents pour une période d’un an

1. Comme expliqué plus en détail aux paragraphes 23 à 27 de la circulaire C. PCT 1440, un processus comme celui actuellement en vigueur pour établir les nouveaux montants équivalents des taxes du PCT ne peut pas, en cas de fortes fluctuations des taux de change, fonctionner facilement en parallèle avec la mise en œuvre d’une stratégie de couverture, car les variations des montants équivalents auraient inévitablement des répercussions sur le montant total encaissé à partir de monnaies étrangères. Comme indiqué dans cette circulaire, il faut donc réviser les directives de l’Assemblée de l’Union du PCT concernant l’établissement des montants équivalents de certaines taxes afin de modifier le processus d’établissement des montants équivalents pour que les nouveaux montants équivalents des taxes internationales de dépôt du PCT ne soient fixés qu’une fois par année, de manière à rester inchangées pendant une période de 12 mois, et qu’une stratégie de couverture soit mise en place (pour les monnaies concernées, voir paragraphes 18 à 21 ci‑dessus) pour la même période de 12 mois.
2. L’annexe II de ce document présente une proposition de modifications de ces directives à cet effet. Les principales modifications proposées à ces directives portent sur les points suivants :
   1. Les montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, dans les trois monnaies dont la couverture est envisagée (l’euro, le yen et le dollar É.‑U.) seraient établis en utilisant les taux de couverture pondérée déterminés par le Directeur général; les montants équivalents de la taxe internationale de dépôt dans toutes les autres monnaies (dont la couverture n’est pas envisagée) et ceux de toutes les autres taxes (taxes de traitement, taxes de recherche et taxes de recherche supplémentaires) seraient toujours établis en fonction des taux de change déterminés par le Directeur général (comme actuellement).
   2. Tous les montants équivalents de la taxe internationale de dépôt libellés en euros, en yen et en dollars É.‑U. seraient établis en fonction du taux de couverture pondéré ou, selon le cas, des taux de change en vigueur le premier lundi du mois d’octobre de chaque année, s’appliqueraient à compter du 1er janvier de l’année suivante et resteraient en vigueur jusqu’à la fin de l’année civile. En d’autres termes, ces montants équivalents seraient “gelés” pour une durée de 12 mois. Si la proposition vise à couvrir les risques de change auxquels sont exposées les taxes internationales de dépôt du PCT dans certaines monnaies uniquement (euro, yen et dollar É.‑U.), elle prévoit également de fixer et de geler les nouveaux montants équivalents des taxes internationales de dépôt dans toutes les autres monnaies pour une période de 12 mois afin de ne pas compliquer davantage le système.
   3. Toujours pour éviter d’alourdir exagérément le système et pour traiter de la même façon toutes les taxes inscrites dans le barème des taxes du PCT, et bien qu’il ne soit pas proposé de couvrir les risques de change auxquels sont exposées les recettes issues des taxes de traitement du PCT, il est proposé de “geler” également les nouveaux montants équivalents des taxes de traitement dans toutes les monnaies pour une période de 12 mois.
   4. Il n’est pas proposé, en revanche, de geler également les nouveaux montants équivalents des taxes de recherche et des taxes de recherche supplémentaires pour la même période. En ce qui concerne ces taxes, les modalités actuelles continueront à s’appliquer, c’est‑à‑dire que de nouveaux montants équivalents peuvent être établis si le taux de change entre la monnaie dans laquelle est libellée la taxe de recherche et celle dans laquelle cette taxe est payée fluctue de plus de 5% au cours d’une période s’étalant sur plus de quatre vendredis consécutifs.
   5. La procédure de consultation avec les offices et les administrations touchées par l’établissement des montants équivalents prévu dans les directives actuelles serait abolie. En ce qui concerne l’établissement des montants équivalents de la taxe internationale de dépôt en euros, en yen et en dollars É.‑U., cela tient au fait que ces montants équivalents seraient établis en fonction des taux de couverture pondérés déterminés par le Directeur général à la date à laquelle le Bureau international signerait les contrats à terme concernant ces monnaies (le premier lundi du mois d’octobre), et ces montants seraient alors gelés à cette date, ne laissant plus place à des consultations ultérieures avec les offices concernés. Il est également proposé d’abolir les modalités de consultation concernant l’établissement de montants équivalents de la taxe internationale de dépôt dans d’autres monnaies et de toutes les autres taxes, dans le but de raccourcir davantage le délai d’entrée en vigueur des nouveaux montants équivalents. Il y a lieu de signaler ici que, par le passé, ces consultations n’ont que très rarement abouti à des modifications des montants équivalents proposés par le Directeur général.

## Répercussions sur la Politique en matière de placements de l’OMPI

1. Une stratégie de couverture comme celle proposée ci‑dessus n’entraîne aucune modification de la Politique en matière de placements de l’OMPI, qui est actuellement en cours de révision et doit être soumise à l’approbation de l’Assemblée générale de l’OMPI en octobre 2015. Elle pourrait toutefois avoir des répercussions sur la mise en œuvre de ladite politique si celle‑ci imposait d’avoir des placements relativement importants dans d’autres monnaies que le franc suisse, en particulier en euros, en yen et en dollars É.‑U. L’utilisation de mécanismes de couverture réduirait bien évidemment le montant de ces monnaies disponible pour investir dans la monnaie d’origine.

# Couverture des taxes de recherche

1. Comme indiqué ci‑dessus, il n’est pas proposé à ce stade de commencer à appliquer également un mécanisme de couverture pour les taxes de recherche ou, pour être plus précis, de commencer à couvrir les risques liés aux demandes de remboursement adressées en vertu de la règle 16.1.e) au Bureau international par des administrations chargées de la recherche internationale ayant subi des pertes lors de l’encaissement de taxes de recherche. Les paragraphes ci‑dessous traitent d’un certain nombre de problèmes qui empêchent actuellement le Bureau international d’aller de l’avant avec une telle proposition.
2. Le risque de change auquel est exposé le Bureau international s’agissant des taxes de recherche est différent de celui lié aux taxes internationales de dépôt. Il découle de la procédure prévue par la règle 16.1.e) du règlement d’exécution du PCT, en vertu de laquelle le Bureau international doit rembourser aux administrations chargées de la recherche internationale toutes les pertes qu’elles subissent du fait de fluctuations des taux de change entre la date à laquelle les montants équivalents des taxes de recherche ont été établis et celle à laquelle ces montants ont effectivement été payés à l’administration chargée de la recherche internationale par l’office récepteur.
3. Le risque de change auquel est actuellement exposé le Bureau international s’agissant des taxes de recherche concerne essentiellement trois paires de monnaies : dollar É.‑U./euro (taxe de recherche payée en dollars É.‑U. à l’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique (USPTO) agissant en qualité d’office récepteur lorsque la recherche internationale est effectuée par l’Office européen des brevets (OEB) en qualité d’administration chargée de la recherche internationale); livre sterling/euro (taxe de recherche payée en livres sterling à l’Office de la propriété intellectuelle du Royaume‑Uni (UKIPO) agissant en qualité d’office récepteur lorsque la recherche internationale est effectuée par l’Office européen des brevets (OEB) en qualité d’administration chargée de la recherche internationale); et dollar É.‑U./won coréen (taxe de recherche payée en dollars É.‑U. à l’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique (USPTO) agissant en qualité d’office récepteur lorsque la recherche internationale est effectuée par l’Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) en qualité d’administration chargée de la recherche internationale).
4. Au cours des dernières années, le volume des recherches internationales ayant donné lieu à des transactions dans ces paires de devises a représenté environ 20% de l’ensemble des recherches internationales, et les prévisions semblent indiquer que ce pourcentage ne diminuera que très légèrement au cours des années 2015 à 2017. Malheureusement, si le Bureau international prépare des prévisions des volumes de recherches, l’exactitude de ses prévisions en regard des volumes réels ne fait actuellement l’objet d’aucun suivi, ce qui rendrait difficile, au stade actuel, la mise en œuvre d’un mécanisme de couverture des taxes de recherche. Il est prévu de commencer à exercer un tel suivi au cours de l’été de 2015, afin d’être en mesure d’évaluer la précision de ces prévisions, ce qui permettra d’anticiper les divers flux de monnaies relatifs aux taxes de recherche.
5. Un autre élément vient compliquer la préparation de telles prévisions, à savoir que les administrations chargées de la recherche internationale ne transmettent pas de façon régulière leurs demandes de remboursement au Bureau international en vertu de la règle 6.1.e) lorsqu’elles ont encouru des pertes. La couverture des risques résultant de telles demandes serait donc très risquée. C’est ainsi qu’une administration chargée de la recherche

internationale a l’habitude de soumettre de telles demandes sur une base mensuelle alors qu’une autre n’en a présenté une pour la première fois que très récemment, mais qui couvrait des pertes étalées sur plusieurs années.

1. Il faut enfin rappeler que le montant des taxes de recherche est fixé par chaque administration chargée de la recherche internationale et non par les États contractants du PCT, ce qui complique encore les choses. Les États contractants (ou le Bureau international) n’exercent donc aucune influence sur les décisions des administrations chargées de la recherche internationale concernant la modification des montants de taxes de recherche ni sur le moment auquel de tels changements entrent en vigueur. Les modifications des montants de taxes de recherche facturés par les administrations chargées de la recherche internationale, qui entrent en vigueur en cours d’année (comme c’est souvent l’usage) plutôt qu’au 1er janvier de l’année suivante, ont pourtant des incidences inévitables sur le montant total des devises encaissées par ces administrations, et donc sur le montant total des pertes possibles à combler par le Bureau international en vertu de la règle 16.1.e), pertes qui seraient précisément l’objet des contrats à terme conclus par le Bureau international s’il devait décider de couvrir également les taxes de recherche.
2. C’est pourquoi il est proposé que le Bureau international réalise une simulation de validation de la couverture éventuelle des risques découlant des demandes de remboursement des administrations chargées de la recherche internationale au Bureau international, en vertu de la règle 16.1.e), pour lui permettre de présenter une proposition détaillée à soumettre au débat à la prochaine session du groupe de travail qui se tiendra en 2016. Cette simulation serait l’occasion pour le Bureau international de commencer à vérifier l’exactitude de ses prévisions de volumes de taxes de recherche en regard des volumes réels et de préparer ensuite des prévisions des divers flux de monnaies. Cela lui permettrait d’engager des discussions avec les administrations chargées de la recherche internationale concernées sur la meilleure façon de simplifier et de régulariser la présentation des demandes de remboursement en vertu de la règle 16.1.e).

*47. Le groupe de travail est invité*

*i)* à *faire part de ses observations sur les questions soulevées dans le présent document, en particulier sur la marche à suivre proposée aux paragraphes 11 à 15*;

*ii)* à *se pencher sur les modifications proposées aux Directives de l’Assemblée concernant l’établissement des montants équivalents de certaines taxes figurant à l’annexe II du présent document.*

[Les annexes suivent]

Circulaire C. PCT 1440

|  |  |
| --- | --- |
| C. PCT 1440 | 19 janvier 2015 |
|  |  |

Madame,

Monsieur,

# Mesures possibles pour réduire les risques de change auxquels sont exposées les recettes provenant des taxes du PCT

1. La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité d’office récepteur, d’administration chargée de la recherche internationale, d’administration chargée de l’examen préliminaire international ou d’office désigné ou élu selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Elle est également adressée aux missions basées à Genève et aux ministères des affaires étrangères des États contractants du PCT, ainsi qu’à certaines organisations invitées à assister aux réunions du Groupe de travail du PCT en qualité d’observatrices.
2. La présente circulaire a pour objet de consulter les destinataires sur les mesures proposées pour réduire les risques auxquels peuvent être exposées les recettes issues des taxes du PCT en raison de fluctuations des taux de change. Il s’agit d’assurer une meilleure prévisibilité du processus budgétaire et de contribuer ainsi à la stabilité financière de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

# Contexte

## Paiement de taxes en monnaie locale[[2]](#footnote-3)

1. Tout déposant d’une demande internationale selon le PCT est tenu d’acquitter certaines taxes qui sont perçues au profit de différents destinataires. Le présent document s’intéresse plus particulièrement à la taxe internationale de dépôt, qui est destinée au Bureau international, et à la taxe de recherche, destinée à l’administration chargée de la recherche internationale. Le déposant verse ces taxes à l’office récepteur, c’est‑à‑dire à l’office qui reçoit la demande internationale, lequel reverse ensuite la taxe internationale de dépôt au Bureau international et la taxe de recherche à l’administration chargée de la recherche internationale.
2. Si le montant de la taxe internationale de dépôt et celui de la taxe de recherche sont tous deux fixés dans une monnaie précise – le franc suisse pour la première et la monnaie locale du pays où se trouve le siège de l’administration chargée de la recherche internationale pour la seconde – le déposant ne les verse généralement pas dans la “monnaie fixée”, mais dans la monnaie locale du pays où se trouve l’office récepteur.

## Monnaie locale non librement convertible[[3]](#footnote-4)

1. Lorsque la monnaie locale dans laquelle le déposant acquitte les taxes du PCT n’est pas librement convertible, l’office récepteur doit transférer le montant intégral de la taxe internationale de dépôt en francs suisses, en dollars des États‑Unis ou en euros au Bureau international, et le montant intégral de la taxe de recherche dans la monnaie locale du siège de l’administration chargée de la recherche internationale.



1. Les offices récepteurs qui encaissent les taxes du PCT dans une monnaie locale non librement convertible en déterminent habituellement le montant selon le taux de change en vigueur à la date du dépôt entre la monnaie locale et le franc suisse, le dollar des États‑Unis ou l’euro pour la taxe internationale de dépôt, ou entre la monnaie locale et la monnaie fixée par l’administration chargée de la recherche internationale pour la taxe de recherche. L’office récepteur procède alors localement à la conversion en francs suisses, dollars des États‑Unis ou euros en ce qui concerne la taxe internationale de dépôt, ou à la conversion dans la monnaie fixée par l’administration chargée de la recherche internationale pour ce qui est du montant de la taxe de recherche. Il transfère ensuite le plein montant des taxes dues au Bureau international dans le premier cas et à l’administration chargée de la recherche internationale dans le second, et non pas le montant obtenu à la suite de la conversion. L’office récepteur assume toute perte résultant de la conversion et bénéficie de tout gain éventuel. Dans le cas de la taxe internationale de dépôt, lorsque l’office récepteur transfère des francs suisses et non des dollars des États‑Unis au Bureau international, les principes énoncés aux paragraphes 7 à 12 ci‑dessous s’appliquent à l’identique lorsque le Bureau international risque d’encourir des pertes ou de réaliser des gains imputables aux fluctuations des taux de change entre ces monnaies et le franc suisse.

## Monnaie locale librement convertible[[4]](#footnote-5)

1. Lorsque la monnaie locale que le déposant est tenu d’utiliser pour acquitter les taxes du PCT à l’office récepteur est librement convertible, le Directeur général de l’OMPI établit des “montants équivalents” officiels de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de recherche dans cette monnaie. Le déposant paie alors les montants équivalents de ces taxes dans la monnaie locale à l’office récepteur, et ce dernier les transfère simplement au Bureau international et à l’administration chargée de la recherche internationale.



1. Le déposant paie donc dans ce cas les montants équivalents, à la date du dépôt, de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de recherche dans la monnaie locale de l’office récepteur. Toutefois, les montants de ces taxes sont ensuite convertis en monnaies fixées (francs suisses ou monnaie locale de l’administration chargée de la recherche internationale), selon le cas par le Bureau international ou par l’administration chargée de la recherche internationale, et peuvent ne pas correspondre exactement aux montants inscrits dans le barème des taxes du PCT (dans le cas de la taxe internationale de dépôt) ou fixés par l’administration chargée de la recherche internationale (dans le cas de la taxe de recherche). Cela résulte de fluctuations de taux de change entre la date à laquelle ces montants équivalents de taxes ont été fixés et la date de transfert de ces taxes au Bureau international et à l’administration chargée de la recherche internationale, lesquelles entraînent des gains ou des pertes pour le Bureau international et, initialement, pour l’administration chargée de la recherche internationale. Dans le cas de l’administration chargée de la recherche internationale, toute perte doit être remboursée par le Bureau international, alors que tout montant excédentaire encaissé au titre de la taxe dans la monnaie fixée appartient au Bureau international (voir la règle 16.1.e) du règlement d’exécution du PCT).
2. Tout retard dans le virement de taxes par l’office récepteur au Bureau international et à l’administration chargée de la recherche internationale peut ajouter à ces gains ou à ces pertes imputables aux fluctuations des taux de change. Plusieurs raisons peuvent expliquer de tels retards, et en particulier :
   1. le règlement d’exécution du PCT prévoit que le déposant doit acquitter la taxe internationale de dépôt et la taxe de recherche dans un délai d’un mois à compter de la date de réception de la demande[[5]](#footnote-6), mais il arrive que le déposant soit en retard; l’office récepteur lui accorde alors un délai additionnel d’un mois à compter de la date de l’invitation, en lui imposant une surtaxe (qui sera encaissée par l’office récepteur)[[6]](#footnote-7);
   2. des retards dans le transfert de la taxe internationale de dépôt au Bureau international et de la taxe de recherche à l’administration chargée de la recherche internationale.
3. La lenteur relative du mécanisme de fixation des nouveaux montants équivalents contribue également à la création de gains ou de pertes. Ce processus n’est en effet lancé que lorsque le taux de change entre la monnaie fixée et la monnaie locale de l’office récepteur a varié de plus de 5% au cours d’une période couvrant quatre vendredis consécutifs (voir le paragraphe 5 des directives de l’Assemblée de l’Union du PCT concernant l’établissement des montants équivalents de certaines taxes, reproduites à l’annexe I de la présente circulaire). Il faut ensuite de trois à cinq mois pour que le nouveau taux de change entre en vigueur.
4. Par conséquent, lorsque la taxe internationale de dépôt et la taxe de recherche sont payées dans une monnaie librement convertible utilisée par un office récepteur, ce qui est le cas dans la grande majorité des dépôts de demandes internationales, les risques financiers liés au transfert de ces taxes par l’office récepteur dans sa monnaie locale et à leur conversion ultérieure dans la monnaie fixée sont supportés en totalité par le Bureau international. S’il est vrai que les modalités actuelles (encaissement des taxes dans une monnaie et conversion ultérieure de ces taxes dans une autre monnaie) peuvent bien évidemment générer aussi bien des gains que des pertes, elles n’en exposent pas moins les recettes du Bureau international provenant des taxes du PCT à un risque important découlant des fluctuations de taux de change.
5. Étant donné que les taxes du PCT constituent la plus importante source de recettes de l’OMPI (leur montant a atteint 257,5 millions de francs suisses en 2013, soit 73,2% des revenus totaux), l’exposition à ce type de risques a des répercussions importantes sur l’ensemble des revenus de l’OMPI. Pour bien saisir l’ampleur possible de ces répercussions, il suffit d’examiner le graphique ci‑dessous. On y constate que les recettes du Bureau international provenant de taxes internationales de dépôt et de taxes de traitement (en vertu du chapitre II) ont chuté de plus de 33 millions de francs suisses de 2006 à 2011, et de 14 millions de francs suisses pour la seule année 2011, et cela en raison de l’appréciation marquée du franc suisse par rapport à toutes les grandes monnaies. À l’inverse, en 2012, les fluctuations des taux de change se sont traduites par une augmentation des recettes du Bureau international provenant des taxes du PCT (taxes internationales de dépôt et taxes de traitement) d’environ 7,6 millions de francs suisses, alors qu’en 2013, les variations de taux de change ont à nouveau entraîné une baisse d’environ 6 millions de francs suisses des recettes provenant des taxes du PCT. Globalement, sur la période de huit ans écoulée entre 2006 et 2013, le Bureau international a enregistré une perte de revenus provenant des taxes du PCT de plus de 31 millions de francs suisses.



Effets des variations du taux de change sur les revenus sous forme de taxe internationale de dépôt et de taxe de traitement

## Nécessité d’agir pour réduire l’exposition au risque de change des recettes provenant des taxes du PCT

1. Le Bureau international est d’avis qu’il faut prendre des mesures pour réduire le risque de change auquel sont exposées les recettes de taxes du PCT. Il s’agit d’assurer une meilleure prévisibilité du processus budgétaire et de contribuer ainsi à la stabilité financière de l’Organisation.
2. Cette nécessité a également été mise en évidence dans des rapports produits aussi bien par la Division de l’audit et de la supervision internes de l’OMPI que par les vérificateurs externes de l’OMPI et par l’Office du contrôleur et vérificateur général des comptes de l’Inde à la suite d’un audit de gestion du PCT réalisé en octobre et novembre 2012.
3. Au quatrième trimestre de 2013, l’OMPI a décidé de lancer un projet d’examen de sa trésorerie, dont l’objectif principal était de réaliser une évaluation indépendante et objective des fonctions de la gestion actuelle de sa trésorerie, ainsi que des politiques et des procédures en la matière, y compris un examen des risques auxquels est actuellement exposée la trésorerie de l’OMPI. L’un des objectifs de ce dernier examen était d’analyser l’exposition au risque de change de ses revenus, en particulier des recettes issues des taxes du PCT, afin de disposer d’une opinion indépendante et objective sur la nécessité d’adopter une nouvelle stratégie de gestion de ces risques, y compris pour la gestion et la comptabilisation des instruments de couverture dont l’utilisation est proposée.
4. À la suite d’un processus d’appel d’offres concurrentielles, l’OMPI a choisi un prestataire de services indépendant spécialisé dans les questions de trésorerie, la société irlandaise FTI Treasury, pour réaliser cet examen qui s’est déroulé entre décembre 2013 et mars 2014. Celle‑ci a remis son rapport final à l’OMPI en mars 2014. On peut se procurer la version intégrale de ce rapport en en faisant la demande à l’OMPI. Au sujet de l’exposition aux risques de change dans le cas des revenus provenant des taxes du PCT, l’étude arrive à la conclusion que l’OMPI devrait :
   1. envisager de mettre en œuvre une stratégie de couverture en fonction de son encaisse nette en monnaies étrangères, en utilisant pour cela des contrats de change à terme;
   2. envisager de ne définir des montants équivalents des taxes du PCT qu’une fois par année et donc de conserver les mêmes montants équivalents pendant une période de 12 mois, ce qui permettrait de bénéficier d’une plus grande certitude sur la valeur de l’encaisse en monnaies étrangères et réduirait sensiblement les risques allant de pair avec les stratégies de couverture;
   3. envisager de mettre en place une “structure de compensation” englobant toutes les transactions sur les taxes du PCT entre les offices récepteurs, les administrations chargées de la recherche internationale et le Bureau international.
5. Les recommandations détaillées de FTI Treasury pour réduire l’exposition au risque de change des recettes provenant des taxes du PCT sont reproduites à l’annexe II de la présente circulaire.
6. La présente circulaire a pour objet de consulter les destinataires sur les mesures qu’il serait possible de prendre pour réduire les risques auxquels peuvent être exposées les recettes issues des taxes du PCT en raison de fluctuations des taux de change. Deux de ces mesures, à savoir la proposition visant à commencer à appliquer une stratégie de couverture et établir des montants équivalents des taxes du PCT pour une période fixe, présentée ci‑dessous aux paragraphes 20 à 36, et la proposition visant à mettre en place une structure de compensation pour le transfert des taxes, présentée ci‑dessous aux paragraphes 37 à  53, sont inspirées des recommandations de FTI Treasury évoquées au paragraphe 16 et reproduites à l’annexe II. Les autres mesures proposées, soit l’ajout d’une marge lors de la fixation des montants équivalents, comme il est expliqué au paragraphe 55 ci‑dessous, et l’obligation pour les déposants d’acquitter dorénavant la taxe internationale de dépôt en francs suisses et la taxe de recherche dans la monnaie locale de l’administration chargée de la recherche internationale, exposée au paragraphe 56 à 61, sont indépendantes des deux premières et pourraient être mises en œuvre en même temps ou indépendamment de ces dernières.
7. Le Bureau international tiendra compte de toutes les observations qu’il recevra en réponse à la présente circulaire lorsqu’il préparera les propositions de modification du cadre juridique et procédural actuel régissant la fixation des montants équivalents et le paiement des taxes du PCT, propositions qui seront soumises au Groupe de travail du PCT à sa réunion de 2015.

# Mesures possibles

## I. Opération de couverture et fixation des montants équivalents des taxes du PCT pour une période fixe

### Opération de couverture

1. D’après le rapport de FTI Treasury, l’un des moyens permettant de réduire le risque de change qui touche les recettes provenant des taxes du PCT serait de couvrir les risques imputables aux transactions en monnaies étrangères. On entend par là la prise de positions de compensation pour réduire au minimum des conséquences défavorables comme, dans le cas de l’OMPI, les fluctuations de taux de change. Cela implique fréquemment l’achat de produits financiers auprès des banques commerciales. Ces produits financiers sont ce qu’on appelle fréquemment des instruments financiers.
2. L’instrument financier que FTI Treasury propose à l’OMPI d’utiliser est un contrat de change à terme qui est l’un des instruments financiers les plus simples à mettre en œuvre et à gérer. Ce contrat de change à terme est en réalité une entente entre deux parties pour échanger à une date et à un taux de change fixés d’avance des montants en monnaies étrangères. Le taux de change inscrit dans l’entente est ce qu’on appelle le “cours à terme”.
3. L’exemple qui suit, qui n’utilise que des rentrées de fonds dans une seule monnaie étrangère, montre comment le Bureau international pourrait utiliser un contrat de change à terme.
   1. Les recettes provenant des taxes du PCT encaissées en dollars des États‑Unis le sont sur une base mensuelle et peuvent être prévues avec passablement de précision. Elles sont converties en francs suisses dès réception, au taux de change en vigueur sur le marché ce jour‑là. Le Bureau international n’exerce aucun contrôle sur le taux de change à utiliser et n’est donc pas en mesure de prédire le montant qu’il recevra en francs suisses.
   2. En octobre 2014, le Bureau international, qui s’attend à recevoir 8 millions de dollars des États‑Unis en juin 2015, décide de couvrir le risque imputable aux variations du taux de change entre le dollar des États‑Unis et le franc suisse par un contrat d’achat à terme de 8 millions de dollars des États‑Unis Voici les détails :
      1. cours acheteur comptant de dollars des États‑Unis en francs suisses au 28 octobre 2014 (date d’acquisition à terme) : 0,9457
      2. cours à terme d’achat de dollars des États‑Unis en francs suisses au 15 juin 2015 : 0,9428
   3. Le 15 juin 2015, ayant reçu les 8 millions de dollars des États‑Unis, il activerait son contrat d’achat à terme et les dollars des États‑Unis seraient convertis en francs suisses à un taux de 0,9428, conformément aux dispositions du contrat d’achat à terme. Le taux en vigueur sur le marché pourrait alors être supérieur, disons par exemple 0,9435, auquel cas le Bureau international n’en retirerait aucun avantage puisqu’il devrait respecter les conditions du contrat et vendre ses 8 millions de dollars des États‑Unis au cours à terme. Par contre, si le taux en vigueur sur le marché est alors plus faible, disons 0,9421, le Bureau international profiterait d’un taux plus élevé, puisque le cours à terme était fixé à 0,9428. Dans les deux cas, que le taux en vigueur sur le marché augmente ou diminue, le Bureau international aurait prévu avec plus de certitude les montants encaissés.

### Fixation des montants équivalents des taxes du PCT pour une période fixe

1. L’exemple ci‑dessus montre combien il est important de s’assurer que le montant inscrit au contrat (8 millions de dollars des États‑Unis) est bien égal au montant réellement encaissé par le Bureau international. Si le montant réellement encaissé diffère de celui prévu, le Bureau international pourra alors s’être doté d’une couverture insuffisante ou excessive, selon le cas.
2. C’est pourquoi un processus comme celui en vigueur actuellement pour fixer les nouveaux montants équivalents des taxes du PCT ne peut pas fonctionner facilement en parallèle avec la mise en œuvre d’une stratégie de couverture, car les variations des montants équivalents auraient inévitablement des répercussions sur le montant total encaissé à partir de monnaies étrangères. Si, dans l’exemple ci‑dessus, le dollar des États‑Unis devait s’apprécier par rapport au franc suisse avant juin 2015 au point de provoquer la mise en place de nouveaux montants équivalents, le montant des taxes en dollars des États‑Unis diminuerait. Le Bureau international encaisserait alors un montant inférieur de dollars des États‑Unis et devrait acheter la différence entre le montant reçu et les 8 millions de dollars des États‑Unis inscrits au contrat pour respecter les dispositions de celui‑ci. Il devrait se procurer cette différence sur le marché au comptant à un taux moins favorable que le cours à terme du contrat. Le Bureau international subirait donc une perte en monnaies étrangères sur cet achat de dollars des États‑Unis.
3. Cela a conduit FTI Treasury à recommander que les montants équivalents ne soient fixés qu’une fois par année, de manière à rester inchangés pendant 12 mois, et de mettre en place une stratégie de couverture pour la même période de 12 mois. Le Bureau international devrait ainsi acheter en octobre de chaque année des contrats de change à terme couvrant les mois de janvier à décembre de l’année suivante. Les montants en monnaies étrangères inscrits dans chaque contrat varieraient en fonction des encaisses prévues dans la monnaie en question et seraient fixés en pourcentage (par exemple 80%) des encaisses prévues pour tenir compte du fait que, très probablement, le montant des encaisses réelles serait différent du montant prévu. Même si les nombres de demandes de brevet déposées au cours d’une année donnée peuvent être prévus dans une large mesure, il est plus difficile d’en déduire avec précision à quel moment les montants des taxes seront encaissés, car les offices récepteurs ne remettent pas tous les fonds au Bureau international avec la même célérité. Ce mécanisme de couverture serait utilisé pour les recettes en monnaies étrangères les plus importantes (dollar des États‑Unis, yen japonais et euro pour les taxes internationales de dépôt) et pour les monnaies présentant le plus de risques en ce qui concerne les taxes de recherche. Les entrées et les sorties de monnaies étrangères seraient d’abord contrebalancées afin de maximiser la “couverture interne” avant de déterminer le montant à couvrir avec les contrats de change à terme. Par exemple si, en juin 2015, le Bureau international s’attend à recevoir 8 millions de dollars des États‑Unis (80% de 10 millions de dollars des États‑Unis), mais aussi à décaisser 1,5 million de dollars des États‑Unis, le contrat de change à terme devrait couvrir le montant net, soit 6,5 millions de dollars des États‑Unis (voir les paragraphes 37 à 53 ci‑dessous qui traitent de la mise en œuvre éventuelle d’une solution de compensation).
4. Une telle stratégie de couverture permettrait au Bureau international d’améliorer sensiblement la qualité de ses prévisions de revenus et de versements de compensation au titre de la taxe de recherche en vertu de la règle 16.1.e) du règlement d’exécution du PCT, ce qui contribuerait à améliorer de façon marquée la stabilité financière de toute l’organisation. Les revenus du PCT seraient ainsi beaucoup moins soumis aux variations sur les marchés des changes, car les taux appliqués aux transactions portant sur les principales monnaies étrangères auraient été fixés avec les contrats de change à terme. Une opération de couverture réduirait les risques de change auxquels sont actuellement soumis les revenus du PCT et protégerait, en conséquence, le budget et la mise en œuvre du programme de l’Organisation.
5. La variation au cours d’une année donnée du montant des taxes de recherche fixées dans leur monnaie locale par les administrations chargées de la recherche internationale semble appeler des observations comparables à celles formulées aux paragraphes 23 à 26 ci‑dessus, dans la mesure où elle aurait également des répercussions sur le montant total des monnaies encaissées, et aurait donc pour effet de réduire la stabilité visée par l’opération de couverture. Les administrations chargées de la recherche internationale pourraient, dans ces circonstances, décider de ne modifier les montants de la taxe de recherche qu’une fois par année, modification qui entrerait en vigueur le 1er janvier de l’année suivante étant donné le volume de transactions en monnaies étrangères nécessaire pour assurer l’efficacité de la couverture. Toutefois, étant donné que le montant de la taxe de recherche est fixé par l’administration chargée de la recherche internationale de manière à couvrir la recherche internationale ainsi que les autres tâches qui lui sont confiées, la présente circulaire ne propose pas que ces administrations se limitent à une unique révision annuelle du montant de la taxe de recherche.
6. FTI Treasury a formulé une recommandation additionnelle sur l’utilisation d’un taux de couverture pondéré pour fixer les montants équivalents. Un taux pondéré tiendrait compte du cours à terme de chaque contrat de change à terme, en attribuant une pondération aux montants de monnaie prévus dans chaque contrat, ce qui donnerait un cours moyen à terme pondéré, ou taux pondéré. Le montant des taxes devant entrer en vigueur en janvier de chaque année serait calculé en utilisant ce taux pondéré, ce qui garantirait que ce montant tiendrait compte des taux de conversion à utiliser dans le courant de l’année, plutôt que le taux du marché au 1er octobre de l’année précédente (qui est actuellement utilisé pour fixer les nouveaux montants équivalents).
7. Exemple : Le Bureau international s’attend à trois rentrées de taxes en dollars des États‑Unis pour les dépôts internationaux de 2015 : 10 millions de dollars des États‑Unis en mars, 15 millions de dollars des États‑Unis en juin et 20 millions de dollars des États‑Unis en septembre. Le 24 novembre 2014 (cours acheteur comptant du dollar des États‑Unis en francs suisses : 0,9690), il couvre 80% de ces montants et conclut un contrat de change à terme dont les taux sont les suivants :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Montant couvert** | **Taux** | **Francs suisses à recevoir** |
| **Mars** | 8 millions | 0,9672 | 7 737 600 |
| **Juin** | 12 millions | 0,9656 | 11 587 200 |
| **Septembre** | 16 millions | 0,9635 | 15 416 000 |
| **Totaux** | 36 millions |  | 34 740 800 |

Le taux pondéré moyen à terme est calculé comme suit : 34 740 000 = 0,96502

36 000 000

Le taux de 0,96502 servira donc de base au calcul du montant équivalent entrant en vigueur en janvier.

### Répercussions sur les parties prenantes du PCT

1. Une modification des procédures voulant que les montants équivalents des taxes du PCT ne soient fixés qu’une fois par année et donc que ces montants équivalents restent inchangés pendant 12 mois, du 1er janvier au 31 décembre de toute année civile, aurait des répercussions sur les parties prenantes du PCT, comme l’expliquent les paragraphes suivants.

#### Déposants

1. Les déposants y gagneraient en certitude pour une année civile complète, puisque les montants équivalents de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de recherche à acquitter dans n’importe quelle monnaie utilisée par l’office récepteur resteraient inchangés, et seraient protégés contre toute fluctuation des taux de change entre d’une part le franc suisse et/ou la monnaie utilisée par l’administration chargée de la recherche internationale et de l’autre, la monnaie utilisée localement par l’office récepteur dans laquelle ces taxes doivent être versées.
2. Si, dans le cours d’une année civile, la monnaie utilisée localement par l’office récepteur devait perdre de sa valeur par rapport au franc suisse ou par rapport à la monnaie utilisée par l’administration chargée de la recherche internationale, les déposants y gagneraient donc, puisqu’ils paieraient en fait un montant plus faible de taxe internationale de dépôt ou de taxe de recherche que s’ils avaient dû acquitter leur dette dans le cadre des procédures actuelles si la monnaie locale de l’office récepteur s’était dépréciée suffisamment, par rapport au franc suisse et/ou à la monnaie utilisée par l’administration chargée de la recherche internationale, pour entraîner – toujours dans le cadre des procédures actuelles – la fixation de nouveaux montants équivalents plus élevés de ces taxes dans la monnaie locale de l’office récepteur.
3. Si, en revanche, dans le cours de cette année civile, la monnaie locale de l’office récepteur devait s’apprécier par rapport au franc suisse et/ou la monnaie utilisée par l’administration chargée de la recherche internationale, les déposants n’en bénéficieraient qu’à compter du 1er janvier de l’année civile suivante, lors de l’entrée en vigueur des nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt dans la monnaie locale de l’office récepteur, prenant en compte l’appréciation en question. Dans le cadre des procédures actuelles, les déposants auraient bénéficié plus tôt si l’appréciation de la monnaie locale de l’office récepteur par rapport au franc suisse et/ou à la monnaie utilisée par l’administration

chargée de la recherche internationale avait été suffisante pour entraîner la fixation de nouveaux montants équivalents plus faibles de ces taxes dans la monnaie locale de l’office récepteur dans le courant de l’année civile.

#### Offices récepteurs

1. Les offices récepteurs ne seraient pas touchés par une telle modification des procédures, si ce n’est que la réduction de la fréquence de révision des montants équivalents des taxes à payer par les déposants serait à leur avantage, comme indiqué au paragraphe 36 ci‑dessous.

#### Administrations internationales

1. En dehors de l’avantage résultant de la réduction de la fréquence de révision des montants équivalents des taxes de recherche, comme indiqué au paragraphe 36 ci‑dessous, les administrations internationales ne seraient pas touchées par une modification des procédures limitant la fixation des montants équivalents des taxes du PCT à une seule fois par année. Actuellement, toute perte encourue par une administration chargée de la recherche internationale du fait d’une fluctuation du taux de change entre la date de fixation des montants équivalents de la taxe de recherche et la date à laquelle cette taxe lui est transférée est remboursée par le Bureau international, alors que tout montant encaissé en sus dans la monnaie fixée de ladite administration appartient au Bureau international (voir la règle 16.1.e) du règlement d’exécution du PCT). Il faut toutefois préciser que la mise en place proposée d’une “structure de compensation”, expliquée aux paragraphes 37 à 53 ci‑dessous, éliminerait la nécessité pour l’administration chargée de la recherche internationale de s’en remettre à l’application de la règle 16.1.e) du règlement d’exécution du PCT pour être dédommagée de toute perte par le Bureau international à la suite de telles transactions en monnaies étrangères ou, le cas échéant, transférer les gains découlant de telles transactions au Bureau international, puisque l’administration chargée de la recherche internationale recevrait toujours du Bureau international le montant intégral de la taxe de recherche fixée par elle, dans la monnaie qu’elle utilise.

#### Toutes les parties prenantes

1. Toutes les parties prenantes du PCT, c’est‑à‑dire les offices récepteurs, les administrations internationales, le Bureau international et les déposants, bénéficieraient d’une réduction de la fréquence de révision des montants équivalents de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de recherche à acquitter par les déposants, car ils n’auraient plus besoin de modifier aussi souvent les données relatives à ces taxes, leurs formulaires, leurs systèmes informatiques, la documentation destinée aux déposants, etc.

## II. Adoption d’une structure de “compensation” pour le transfert des taxes

1. Outre sa proposition de ne réviser qu’une fois par année les montants équivalents des taxes du PCT et de les maintenir pendant une période de 12 mois afin de permettre au Bureau international de “couvrir” les risques de change en ce qui concerne la taxe internationale de dépôt et la taxe de recherche, FTI Treasury recommande l’adoption d’une “structure de compensation” pour l’ensemble des transactions relatives aux taxes du PCT entre l’office récepteur, l’administration chargée de la recherche internationale et le Bureau international.
2. Si une telle structure de compensation peut être mise en place indépendamment de la proposition de fixation annuelle des montants équivalents des taxes du PCT et de maintien de ces montants équivalents pendant 12 mois, il ne fait aucun doute que c’est la mise en œuvre simultanée des deux propositions qui offrirait le plus d’avantages.
3. Nous allons expliquer plus en détail, dans les paragraphes qui suivent, comment se déroulent actuellement les transactions de taxes du PCT entre les offices récepteurs, les administrations chargées de la recherche internationale et le Bureau international, et analyser les répercussions possibles d’une “structure de compensation” sur ces transactions.

### Enchaînement actuel des transactions de taxes du PCT

1. On peut décrire l’enchaînement actuel des transactions de taxes du PCT (en monnaies librement convertibles) entre les offices récepteurs, les administrations chargées de la recherche internationale et le Bureau international de la façon suivante :



* 1. Les offices récepteurs (y compris le Bureau international lorsqu’il agit en tant qu’office récepteur) transfèrent les taxes internationales de dépôt qu’ils ont encaissées dans diverses monnaies (montants exacts en francs suisses ou en montants équivalents dans diverses autres monnaies librement convertibles) sur des comptes bancaires du Bureau international, le plus souvent une fois par mois (point **1** de la figure ci‑dessus).
  2. Le Bureau international a des comptes bancaires libellés dans diverses monnaies utilisées par les offices récepteurs, mais pas dans toutes. Si le compte utilisé par l’office récepteur pour encaisser les taxes internationales et celui du Bureau international sont libellés dans la même monnaie, ce dernier peut utiliser une partie du montant reçu pour régler des factures, en fonction de ses besoins, et convertir le solde de ces taxes en francs suisses, le plus souvent une fois par mois. Si le Bureau international n’a pas de compte dans la monnaie concernée, les taxes internationales sont reçues sur son compte en francs suisses et automatiquement converties à réception dans cette monnaie par la banque (point **2** de la figure ci‑dessus). Lorsque les montants encaissés sont importants, la banque prend contact avec le Bureau international pour convenir du taux de change à utiliser pour la conversion.
  3. Les offices récepteurs (y compris le Bureau international lorsqu’il agit en tant qu’office récepteur) transfèrent les taxes de recherche qu’ils ont encaissées dans diverses monnaies (en francs suisses ou en montants équivalents dans diverses autres monnaies librement convertibles) sur les comptes bancaires de leurs administrations compétentes (ils en ont souvent plusieurs) chargées de la recherche internationale, le plus souvent une fois par mois (point **3** de la figure ci‑dessus).
  4. En règle générale, chaque administration chargée de la recherche internationale a un seul compte bancaire dans “sa” monnaie, et les versements de taxe de recherche qu’elle reçoit de n’importe quel office récepteur dans une monnaie différente de la sienne sont reçus dans ce compte et automatiquement convertis dans sa monnaie à réception par la banque (point **4** de la figure ci‑dessus).
  5. Afin d’équilibrer toute perte sur l’encaissement des taxes de recherche imputable aux fluctuations de taux de change, conformément à la règle 16.1.e) du règlement d’exécution du PCT, l’administration chargée de la recherche internationale déduit, en général une fois par mois, le montant que le Bureau international lui doit (en application de la même règle) du montant des taxes internationales de dépôt que ce même office, à titre d’office récepteur, transfère au Bureau international. À l’inverse, et toujours en application de la même règle 16.1.e) du règlement d’exécution du PCT, lorsque l’administration chargée de la recherche internationale doit de l’argent au Bureau international, elle l’ajoute au montant de taxe internationale de dépôt qu’elle transfère au Bureau international à titre d’office récepteur (point **5** de la figure ci‑dessus).

1. L’enchaînement actuel des transactions de taxes du PCT, tel que décrit au paragraphe 40 ci‑dessus, présente un certain nombre d’inconvénients dont les plus importants sont les suivants :
   1. Les offices récepteurs doivent transférer les taxes du PCT à plusieurs bénéficiaires, à savoir au Bureau international (taxe internationale de dépôt) et à une administration chargée de la recherche internationale, voire à plusieurs, lorsque plus d’une de ces administrations est impliquée dans le traitement des demandes internationales déposées auprès d’un office récepteur (taxe de recherche). Cela implique l’intervention de plusieurs banques, l’application de procédures différentes, divers mécanismes de conciliation de taxes, etc., et se traduit par une charge de travail importante pour les services financiers des offices récepteurs.
   2. Toutes les administrations chargées de la recherche internationale jouent le rôle d’administration compétente pour plusieurs offices récepteurs (l’une d’entre elles a même été désignée pour agir comme administration compétente pour plus de 60 offices récepteurs!) et reçoivent donc des taxes d’une multiplicité d’offices récepteurs, dans des monnaies différentes. Cela implique de traiter avec des banques différentes (versement et réception des fonds), d’appliquer diverses procédures, divers mécanismes de conciliation de taxes, etc., et se traduit par une charge de travail importante pour les services financiers des administrations chargées de la recherche internationale.
   3. Le nombre élevé de transactions de taxes du PCT en provenance et à destination des diverses parties prenantes (Bureau international, offices récepteurs, administrations chargées de la recherche internationale) se traduit par des coûts de transaction élevés (frais bancaires).
   4. En vertu de la règle 16.1.e) du règlement d’exécution du PCT, c’est le Bureau international qui assume les risques financiers liés au transfert et à la conversion des taxes de recherche. Il faut cependant signaler qu’il n’est impliqué en rien dans les transactions et n’exerce donc aucune influence sur la gestion des répercussions possibles des fluctuations de taux de change. Les parties prenantes qui ont un rôle à jouer en la matière, à savoir les offices récepteurs et les administrations chargées de la recherche internationale, n’ont en revanche aucun intérêt direct à mieux gérer ces répercussions. C’est ainsi qu’une administration chargée de la recherche internationale n’est nullement incitée à mieux gérer la conversion dans sa monnaie des taxes de recherche reçues dans la monnaie de l’office récepteur (par exemple en reportant à plus tard la conversion dans l’attente d’un taux de change plus favorable). En effet, le mécanisme prévu à la règle 16.1.e) du règlement d’exécution du PCT garantit que cette administration recevra toujours (en fin de compte) un montant de taxes de recherche identique au montant qu’elle a fixé. Les taxes de recherche qui sont transférées aux administrations chargées de la recherche internationale dans les diverses monnaies utilisées par les offices récepteurs sont souvent converties tout simplement à réception par les banques de ces administrations dans la monnaie qu’elles utilisent, sans que soit fait aucun effort pour gérer le processus de conversion en ayant égard au taux de change entre les deux monnaies au moment de la conversion.

### Solution de compensation possible

1. La “compensation” est un mécanisme de règlement utilisé pour permettre de compenser une valeur positive (paiement) et une valeur négative (créance) en annulant les deux en tout ou en partie. Le processus de compensation consolide l’ensemble des transactions entre les participants et calcule le règlement entre eux sur la base du solde net, le plus souvent au moyen d’un seul paiement ou encaissement. Ce mécanisme est en général géré par un système logiciel de compensation.
2. Dans le cadre de l’enchaînement des transactions de taxes du PCT entre les offices récepteurs, les administrations chargées de la recherche internationale et le Bureau international, une solution possible de compensation pourrait prendre la forme suivante :



* 1. En règle générale, l’office récepteur continuerait à encaisser les taxes internationales de dépôt et les taxes de recherche des déposants. Toutefois, au lieu de devoir transférer directement les taxes internationales de dépôt au Bureau international et les taxes de recherche à l’administration chargée de la recherche internationale, l’office récepteur transférerait les deux dans la monnaie librement convertible qu’il utilise au Bureau international.
  2. Une fois par mois, à date fixe, l’office récepteur procéderait à un versement unique au centre de compensation, couvrant l’ensemble des montants qu’il est tenu d’acquitter au Bureau international et aux administrations chargées de la recherche internationale au titre de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de recherche, dans la monnaie librement convertible qu’il utilise localement et dans laquelle ces montants ont été encaissés par lui (point **1** de la figure ci‑dessus). Bien évidemment, dans le cas d’un office récepteur qui assume également les fonctions d’administration chargée de la recherche internationale, le montant de ce paiement unique au centre de compensation serait égal à la différence entre celui des taxes internationales de dépôt qu’il doit au Bureau international et celui des taxes de recherche que le Bureau international lui doit à titre d’administration chargée de la recherche internationale.
  3. Les encaissements en monnaies étrangères (taxes internationales de dépôt et taxes de recherche dans les monnaies utilisées par l’office récepteur) et les décaissements (taxes de recherche dans les monnaies utilisées par les administrations chargées de la recherche internationale) seraient “compensés” pour donner un montant net en monnaie étrangère (point **2** de la figure ci‑dessus).
  4. Dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle l’office récepteur aurait procédé à son versement au centre de compensation et adressé au Bureau international la documentation nécessaire sur ce versement couvrant l’ensemble de ses obligations envers le Bureau international et l’administration chargée de la recherche internationale ayant trait à la taxe internationale de dépôt et à la taxe de recherche, et une fois la conciliation nécessaire effectuée, le Bureau international transférerait à l’administration chargée de la recherche internationale le montant intégral et exigible des taxes de recherche calculé par cette dernière, dans la monnaie qu’elle utilise; il ne serait dès lors plus nécessaire de recourir à la procédure prévue par la règle 16.1.e) du règlement d’exécution du PCT (point**3** de la figure ci‑dessus).
  5. Si un programme de couverture des monnaies étrangères était mis en place selon les modalités envisagées aux paragraphes 20 à 22 ci‑dessus, les contrats de change à terme, qui reposent sur les montants prévus de taxe internationale de dépôt et de taxe de recherche, arriveraient à terme à la date de compensation pour convertir les versements en monnaies étrangères non couverts par les flux décrits au paragraphe c) ci‑dessus (point **4** de la figure ci‑dessus).

1. L’exemple qui suit permet de bien suivre le processus.
   1. En mai, l’office récepteur “A” reçoit, dans la monnaie qu’il utilise, le dollar des États‑Unis, les taxes internationales de dépôt et les taxes de recherche exigibles pour 100 demandes internationales. L’administration chargée de la recherche internationale “B” compétente en la matière utilise, elle, l’euro. Au cours du même mois, l’office récepteur “C” encaisse en euros, la monnaie qu’il utilise, les taxes internationales de dépôt et les taxes de recherche de 200 demandes internationales. L’administration chargée de la recherche internationale “D” compétente en la matière utilise, elle, le dollar des États‑Unis
   2. Les offices récepteurs “A” et “C” transfèrent l’intégralité des taxes internationales de dépôt et de recherche qu’ils ont encaissées dans les monnaies qu’ils utilisent, soit respectivement le dollar des États‑Unis et l’euro, au centre de compensation hébergé par le Bureau international. Le Bureau international transfère à l’administration chargée de la recherche internationale “B” le montant intégral des taxes de recherche fixé par cette dernière, dans la monnaie qu’elle utilise, soit l’euro, en utilisant pour cela les euros reçus de l’office récepteur “C”. Le Bureau international transfère à l’administration chargée de la recherche internationale “D” le montant intégral des taxes de recherche fixé par cette dernière, dans la monnaie qu’elle utilise, soit le dollar des États‑Unis, en utilisant pour cela les dollars des États‑Unis reçus de l’office récepteur “A”.
   3. Si un programme de couverture des monnaies étrangères était mis en place selon les modalités envisagées aux paragraphes 20 à 22 ci‑dessus, les contrats de change à terme, qui reposent sur les montants prévus de taxe internationale de dépôt et de taxe de recherche, arriveraient à terme à la date de compensation pour convertir les versements en monnaies étrangères non couverts par les flux décrits au paragraphe 43.c) ci‑dessus.

### Avantages de la compensation

1. L’adoption d’une solution de compensation pourrait présenter un certain nombre d’avantages pour toutes les parties prenantes.

#### Offices récepteurs

1. Pour toutes les transactions concernant les taxes du PCT, les offices récepteurs n’auraient à traiter qu’avec un seul autre acteur, soit le Bureau international, au lieu de deux ou plus actuellement (Bureau international et toutes les administrations chargées de la recherche internationale impliquées dans le traitement des demandes déposées auprès de l’office récepteur). Un volume sensiblement réduit de transactions se traduirait par une réduction des coûts totaux de transaction, sans oublier que la mise en œuvre de la compensation réduirait les montants totaux à transférer et pourrait éventuellement ramener tout le processus de règlement à un seul et unique paiement. La charge de travail des services financiers des offices participants pourrait être considérablement allégée grâce à la réduction du temps et des efforts nécessaires pour procéder au traitement, à la possibilité d’automatisation de processus pour l’instant manuels et à la simplification des procédures de conciliation, aussi bien pour les taxes internationales de dépôt que pour les taxes de recherche.

#### Administrations chargées de la recherche internationale

1. Pour toutes les transactions concernant les taxes de recherche du PCT, les administrations chargées de la recherche internationale n’auraient à traiter qu’avec un seul autre acteur, soit le Bureau international, au lieu de tous les offices récepteurs pour lesquels ces administrations sont compétentes à agir. L’adoption d’un mécanisme de compensation apporterait aux administrations chargées de la recherche internationale les mêmes avantages que dans le cas des offices récepteurs, puisqu’un volume sensiblement réduit de transactions se traduirait par une réduction sensible des coûts totaux de transaction. La charge de travail des services financiers serait sensiblement allégée grâce à la réduction du temps et des efforts nécessaires pour procéder au traitement, à la possibilité d’automatisation de processus pour l’instant manuels et à la simplification des procédures de conciliation pour les taxes de recherche.
2. L’adoption d’une solution de compensation permettant à l’administration chargée de la recherche internationale de toujours recevoir du Bureau international le montant intégral de la taxe de recherche fixée par elle, dans la monnaie qu’elle utilise, contribuerait encore plus à éliminer la nécessité pour cette administration de convertir les fonds qu’elle reçoit en monnaies étrangères au titre de la taxe de recherche. Elle éliminerait également la nécessité pour l’administration chargée de la recherche internationale de s’en remettre à l’application de la règle 16.1.e) du règlement d’exécution du PCT pour être dédommagée de toute perte par le Bureau international à la suite de telles transactions en monnaies étrangères ou, le cas échéant, transférer les gains découlant de telles transactions au Bureau international, puisque l’administration chargée de la recherche internationale recevrait toujours du Bureau international le montant intégral de la taxe de recherche fixée par elle, dans la monnaie qu’elle utilise.

#### Bureau international

1. Pour le Bureau international, l’un des principaux avantages de la mise en œuvre d’une structure de compensation serait de faciliter le fonctionnement d’un programme de couverture des fluctuations de taux de change tel que celui expliqué aux paragraphes 20 à 22 ci‑dessus.
2. En ce qui concerne en particulier les paiements de taxes de recherche, la mise en place d’une structure de compensation sensibiliserait beaucoup plus le Bureau international au risque de taux de change imputable à la règle 16.1.e) du règlement d’exécution du PCT et faciliterait la gestion de ce risque.
3. Le Bureau international pourrait réaliser des économies très importantes sur les conversions de monnaies. L’étude réalisée par FTI Treasury, mentionnée au paragraphe 16 ci‑dessus, indique que les économies annuelles de cette nature pourraient atteindre entre 1% et 3% des montants bruts encaissés, selon les modalités de conversion qu’utilisent actuellement les administrations chargées de la recherche internationale. Actuellement, les deux monnaies utilisées par les administrations chargées de la recherche internationale qui exposent le plus le Bureau international à des risques de change du fait de la procédure actuelle de la règle 16.1.e) sont l’euro et le won coréen, en regard des monnaies utilisées par les offices récepteurs que sont le dollar des États‑Unis et la livre sterling dans le premier cas et le dollar des États‑Unis dans le second. La valeur brute concernée dépassant les 70 millions de francs suisses, une économie de 1% représenterait donc 700 000 francs suisses par année.
4. La mise en œuvre d’un programme de compensation accroîtrait en outre les possibilités d’automatisation du processus, faciliterait les procédures d’inscription dans les comptes et de conciliation, contribuerait à l’efficience et aux possibilités de contrôle de la saisie de données sur les revenus et améliorerait le recouvrement, tout en facilitant la gestion de ses liquidités par le Bureau international.
5. Selon FTI Treasury, la mise en œuvre d’une solution de compensation coûterait environ 12 000 francs suisses, qu’elle soit externalisée ou réalisée à l’interne. Si elle devait être externalisée, cela entraînerait des frais annuels d’administration d’environ 50 000 francs suisses. FTI Treasury a prévenu l’OMPI que la réalisation de ce travail à l’interne ne réduirait probablement pas ses frais annuels car ceux‑ci tiennent dans une large mesure à la technologie indispensable pour gérer un tel système. Les fournisseurs à qui de tels contrats sont impartis bénéficient souvent d’un rabais important sur la technologie. Une solution interne de compensation nécessiterait également que certains employés y consacrent du temps, mais ce ne serait pas là une considération déterminante.
6. Il faut enfin se souvenir que le Bureau international mène actuellement un projet pilote appelé “eSearch‑Copy” dans le cadre duquel il prépare et transmet par voie électronique les copies de recherches à l’administration chargée de la recherche internationale au nom de l’office récepteur, lorsque l’office et l’administration en question s’entendent à ce sujet, ce qui permet de communiquer plus rapidement et de façon plus efficiente les copies de recherches aux administrations chargées de la recherche internationale. S’il est envisageable de mettre en œuvre une solution de compensation de façon indépendante du projet eSearch‑Copy, les deux auraient avantage à être mis en œuvre simultanément et à fonctionner de pair. Cela permettrait aux offices récepteurs participants de traiter avec un seul interlocuteur, à savoir le Bureau international, pour leurs principales transactions avec les administrations chargées de la recherche internationale (la transmission des copies de recherches et le transfert des taxes de

recherche) plutôt que deux ou plus, comme actuellement (le Bureau international et toutes les administrations chargées de la recherche internationale compétentes pour mener à bien les recherches internationales à faire sur les demandes déposées auprès de l’office récepteur).

## III. Autres propositions

### Ajout d’une marge lors de la fixation des montants équivalents

1. Une autre solution susceptible de réduire, pour le Bureau international, et donc l’ensemble de l’Organisation, le risque auquel sont exposées les recettes provenant des taxes du PCT du fait de la fluctuation des taux de change entre les monnaies librement convertibles utilisées par les offices récepteurs et le franc suisse d’une part et les monnaies utilisées par les administrations chargées de la recherche internationale d’autre part, consisterait à ajouter aux montants équivalents des taxes internationales de dépôt et de recherche une faible marge en pourcentage qu’encaisseraient le Bureau international et, en l’absence de structure de compensation, les administrations chargées de la recherche internationale. Imaginons, par exemple, que le montant équivalent actuel de la taxe internationale de dépôt soit de 1000 “XYZ” (monnaie hypothétique). L’ajout d’une marge de 1 ou 2% à ce montant équivalent le ferait grimper à 1010 ou 1020 XYZ. Cette marge additionnelle de 10 ou 20 XYZ par taxe internationale de dépôt servirait à amortir les répercussions possibles des fluctuations de taux de change sur les recettes provenant des taxes du Bureau international. En l’absence de structure de compensation, il pourrait en aller de même pour la taxe de recherche et pour les recettes provenant des taxes de l’administration chargée de la recherche internationale. Le nombre de cas dans lesquels cette administration devrait demander au Bureau international le remboursement des pertes encourues en application de la règle 16.1.e) serait réduit.

### Paiement de la taxe internationale de dépôt en francs suisses et de la taxe de recherche dans la monnaie utilisée par l’administration chargée de la recherche internationale

1. Si toutes les propositions énoncées ci‑dessus visent à réduire le risque d’exposition des recettes provenant des taxes du PCT aux fluctuations de taux de change, une façon d’éliminer la totalité de ce risque serait d’exiger des déposants qu’ils paient la taxe internationale de dépôt en francs suisses et la taxe de recherche dans la monnaie utilisée par l’administration chargée de la recherche internationale, à l’office récepteur ou directement du Bureau international et à l’administration chargée de la recherche internationale respectivement.

#### Paiement à l’office récepteur

1. Il y a déjà un certain nombre d’offices récepteurs qui permettent ou même exigent le paiement de la taxe internationale de dépôt en francs suisses et celui de la taxe de recherche dans la monnaie utilisée par l’administration chargée de la recherche internationale. Dans de tels cas, l’office récepteur se contente de transférer ces taxes dans la monnaie dans laquelle il les a encaissées au Bureau international et à l’administration chargée de la recherche internationale, selon la taxe, et le Bureau international ne court plus aucun risque de change ni de perte ultérieure de recettes provenant des taxes du PCT.
2. Si la présente circulaire ne propose nullement d’exiger des offices récepteurs qu’ils permettent ou imposent le paiement des taxes internationales de dépôt en francs suisses et celui des taxes de recherche dans la monnaie utilisée par l’administration chargée de la recherche internationale, eu égard aux contextes très différents dans lesquels fonctionnent les offices récepteurs, le Bureau international n’hésite pas à encourager vivement tous ceux qui exigent actuellement le versement des taxes internationales de dépôt et des taxes de recherche dans la monnaie locale *librement convertible* qu’ils utilisent à réviser leur approche et à envisager de demander que ces paiements soient faits respectivement en francs suisses et dans la monnaie utilisée par l’administration chargée de la recherche internationale concernée. Le Bureau international est d’avis que les systèmes actuels de paiement électronique devraient permettre de rendre une telle approche beaucoup plus fiable qu’à l’époque de la conception du système de paiement des taxes du PCT.
3. De la même façon, le Bureau international encourage vivement les offices récepteurs qui demandent actuellement le paiement des taxes internationales de dépôt et des taxes de recherche non pas dans leur monnaie locale, qui n’est que rarement convertible, mais dans une monnaie librement convertible autre que le franc suisse et que la monnaie utilisée par l’administration chargée de la recherche internationale (notamment en dollars des États‑Unis), à réviser également leur approche actuelle et à envisager de demander que ces paiements soient faits respectivement en francs suisses et dans la monnaie utilisée par l’administration chargée de la recherche internationale concernée.
4. De plus, le Bureau international encourage vivement les offices récepteurs qui demandent actuellement le paiement des taxes internationales de dépôt et des taxes de recherche dans la monnaie locale *non librement convertible* qu’ils utilisent et qui doivent donc par la suite convertir ces sommes en monnaies convertibles autres que le franc suisse et que la monnaie utilisée par l’administration chargée de la recherche internationale (notamment en dollars des États‑Unis ou en euros), de réviser leur approche actuelle et d’envisager de convertir ces taxes respectivement en francs suisses et dans la monnaie utilisée par l’administration chargée de la recherche internationale concernée.

#### Paiement électronique des taxes du PCT directement au Bureau international et à l’administration chargée de la recherche internationale

1. Des solutions actuellement à l’étude dans le contexte du système de dépôt en ligne ePCT permettraient aux déposants utilisant ce système, et cela quel que soit l’office récepteur auprès duquel la demande internationale a été déposée, de payer la taxe internationale de dépôt au Bureau international en francs suisses et la taxe de recherche à l’administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie utilisée par cette dernière, par exemple en effectuant un paiement en ligne par carte de crédit, en fournissant les coordonnées d’un compte courant (de dépôt) auprès de l’OMPI ou de l’administration chargée de la recherche internationale, selon le cas, ou encore en procédant à un virement bancaire.

# Réponses à la présente circulaire

1. Vous trouverez à l’annexe III un questionnaire traitant des questions abordées dans la présente circulaire. Vous êtes invités à y répondre et, une fois rempli, à l’adresser au Bureau international à l’attention de M. Claus Matthes, directeur de la Division du développement des opérations du PCT (adresse électronique : [pctbdd@wipo.int](mailto:pctbdd@wipo.int); télécopieur : +41‑22‑338 7150) d’ici le 13 mars 2015. Vous pouvez répondre à ce questionnaire dans n’importe laquelle des six langues officielles des Nations Unies, soit l’arabe, le chinois, l’anglais, le français, le russe et l’espagnol.
2. Le Bureau international tiendra compte de toutes les observations reçues à cette date lorsqu’il préparera les propositions de modification du cadre juridique et procédural actuel régissant la fixation des montants équivalents et le paiement des taxes du PCT, propositions qui seront soumises au Groupe de travail du PCT à sa réunion de 2015.
3. Toutes les réponses à ce questionnaire seront présentées de façon anonyme. Les auteurs des réponses individuelles ne seront pas cités sans l’autorisation préalable et explicite de l’office ou de l’organisme concerné.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l’assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général :

Francis Gurry

Pièces jointes : Annexe I Directives de l’Assemblée de l’Union du PCT concernant l’établissement des montants équivalents de certaines taxes

Annexe II Extrait du rapport de FTI Treasury : Recommandations relatives à l’exposition au risque de change des recettes provenant des taxes du PCT

Annexe III Questionnaire

Annexe I de la circulaire C. PCT 1440

## Directives de l’Assemblée concernant l’établissement des montants équivalents de certaines taxes

*(extrait de l’annexe IV du document PCT/A/40/7)*

L’Assemblée établit les directives concernant l’établissement des montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe de traitement, de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire (voir les règles 15.2.d)i), 16.1.d)i), 45*bis*.3.b) et 57.2.d)i), dans les termes suivants, étant entendu que, à la lumière de l’expérience acquise, elle peut modifier à tout moment ces directives.

#### Établissement des montants équivalents

1) Les montants équivalents de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de traitement en toute monnaie autre que le franc suisse, ainsi que de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire en toute monnaie autre que la monnaie fixée, sont établis par le Directeur général dans les conditions suivantes :

i) pour la taxe internationale de dépôt, après consultation de chaque office récepteur qui prescrit le paiement de la taxe dans cette monnaie;

ii) pour la taxe de recherche, après consultation de chaque office récepteur qui prescrit le paiement de la taxe dans cette monnaie;

iii) pour la taxe de traitement, après consultation de chaque office récepteur qui prescrit le paiement de la taxe dans cette monnaie;

Pour la taxe internationale de dépôt, la taxe de recherche et la taxe de traitement, les montants équivalents sont établis conformément aux taux de change en vigueur la veille du jour où les consultations sont ouvertes par le Directeur général. Pour la taxe de recherche supplémentaire, les montants équivalents sont établis conformément aux taux de change en vigueur à la date à laquelle le Directeur général reçoit la notification du montant de la taxe de recherche supplémentaire ou deux mois avant l’entrée en vigueur de la taxe de recherche supplémentaire, la date la plus tardive étant retenue.

2) Les montants ainsi établis sont l’équivalent, en chiffres ronds,

i) du montant en francs suisses indiqué dans le barème de taxes pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement, respectivement;

ii) du montant de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire (le cas échéant) établi par l’administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie fixée.

Ils sont notifiés par le Bureau international à chaque office récepteur, administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l’examen préliminaire international, selon le cas, prescrivant le paiement ou établissant des taxes dans la monnaie en question et sont publiés dans la Gazette.

#### Établissement de nouveaux montants équivalents à la suite de la modification du montant des taxes en question

3) Les paragraphes 1) et 2) s’appliquent *mutatis mutandis* lorsque le montant de la taxe internationale de dépôt, de la taxe de traitement, de la taxe de recherche ou de la taxe de recherche supplémentaire est modifié. Les nouveaux montants équivalents dans les monnaies prescrites sont applicables à compter de la date de la modification du montant de la taxe internationale de dépôt ou de la taxe de traitement indiqué dans le barème de taxes modifié, ou à compter de la date de la modification du montant de la taxe de recherche ou de la taxe de recherche supplémentaire dans la monnaie fixée.

#### Établissement de nouveaux montants équivalents à la suite de variations des taux de change

4) Au mois d’octobre de chaque année, le Directeur général, après consultation des offices ou administrations visés au paragraphe 1), établit le cas échéant de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe de traitement, de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire en fonction des taux de change en vigueur le premier lundi du mois d’octobre. Sauf décision contraire du Directeur général, tout ajustement effectué en vertu du présent paragraphe prend effet le premier jour de l’année civile qui suit.

5) Si, pendant plus de quatre vendredis consécutifs (à midi, heure de Genève), le taux de change entre le franc suisse (dans le cas de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de traitement) ou la monnaie fixée (dans le cas de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire) et toute monnaie prescrite applicable excède d’au moins 5% le dernier taux de change appliqué, ou lui est inférieur d’au moins 5%, le Directeur général établit s’il y a lieu, après consultation des offices ou administrations visés au paragraphe 1), de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe de recherche, de la taxe de recherche supplémentaire ou de la taxe de traitement, selon le cas, conformément au taux de change en vigueur le premier lundi suivant l’expiration de la période indiquée dans la première phrase du présent paragraphe. Le nouveau montant établi devient applicable deux mois après la date de sa publication dans la gazette, à moins que les offices récepteurs ou les administrations chargées de l’examen préliminaire international concernés, selon le cas, et le Directeur général ne conviennent d’une date tombant dans ledit délai de deux mois, auquel cas ledit montant devient applicable à compter de cette date.

[L’annexe II de la circulaire C. PCT 1440 suit]

Annexe II de la circulaire C. PCT 1440

EXTRAIT DU RAPPORT DE FTI TREASURY :

RECOMMANDATIONS RELATIVES À L’EXPOSITION AU RISQUE DE CHANGE DES RECETTES PROVENANT DES TAXES DU PCT

“*Risque de change et gestion du risque*

“Le PCT est la principale source de revenus de l’OMPI (73,7% en 2012, soit 248,2 millions de francs suisses). Il est aussi la principale source de risques de change dans l’organisation. Les systèmes de Madrid et de La Haye ne posent pas de problèmes importants de trésorerie. La valeur des transactions en dollars des États‑Unis dans les domaines de l’arbitrage et de la médiation est faible à l’échelle de l’OMPI et ne pose pas non plus de problèmes significatifs de trésorerie. Les principales conclusions de l’étude concernant les risques de change et la gestion des risques sont les suivantes :

* “L’OMPI est exposée à des risques de change importants. Les nouvelles modalités de fixation des montants équivalents protègent l’OMPI des fluctuations structurelles à long terme des taux de change, mais pas de leur volatilité à court terme. Cela peut avoir des répercussions importantes sur les revenus puisqu’on a enregistré, en 2011, des pertes de 13 millions de francs suisses imputables aux fluctuations des taux de change. En prenant les chiffres actuellement inscrits au budget, un léger recul de 0,5% des taux de change suffirait à éliminer l’excédent d’exploitation prévu au budget.
* “La valeur exposée au risque des taxes de dépôt du PCT, à partir des prévisions de volume des demandes pour les exercices 2014 et 2015, à un niveau de confiance de 95%, est évaluée à 38 232 712 francs suisses. La valeur exposée au risque des taxes dont le montant n’est pas formulé en monnaies de base et qui sont versées à l’administration chargée de la recherche internationale, à partir des volumes de demandes en 2012 et à un niveau de confiance de 95%, est évaluée à 8 915 917 francs suisses.
* “Les monnaies pour lesquelles les risques de change sont les plus élevés dans le cas des taxes de dépôt du PCT sont le dollar des États‑Unis, l’euro et le yen japonais. Les paires de monnaies les plus risquées dans le cas des taxes perçues par les administrations chargées de la recherche internationale en monnaies autres que la monnaie de référence sont euro/dollar des États‑Unis, euro/livre sterling et dollar des États‑Unis/won coréen.
* “Les procédures comptables utilisées actuellement font que l’application d’une couverture, sur une base nette, n’éliminerait pas les pertes ni les gains, imputables aux fluctuations des taux de change, qui sont enregistrés dans le compte de pertes et profits[[7]](#footnote-8). S’il est encore possible que le budget sur deux ans soit respecté, toute compensation des gains ou des pertes enregistrées sur les revenus du PCT se traduirait par une hausse ou par une baisse des niveaux de dépenses exprimés en francs suisses.
* “L’OMPI dispose d’une vaste gamme de stratégies de couverture. Toutefois, le nouveau processus de fixation des montants équivalents réduit la capacité à définir avec précision l’exposition aux risques de change, et l’adoption de certaines stratégies de couverture pourrait même exposer l’OMPI à des risques accrus en présence de certaines conditions de marché et de volatilité des taux. L’OMPI pourrait chercher à mettre en œuvre une stratégie de couverture uniquement fondée sur des produits dérivés ou tenter d’optimiser une telle stratégie en modifiant certains processus internes et externes de fixation des prix.
* *“Nous recommandons que l’OMPI envisage d’éliminer le processus de fixation de nouveaux montants équivalents et de définir de tels montants à la fois pour les taxes de dépôt du PCT et pour les taxes des administrations chargées de la recherche internationale en monnaies autres que la monnaie de référence une fois par année et pour une période de 12 mois*. Cela conférerait une plus grande certitude aux prévisions sur la valeur de l’encaisse en monnaies étrangères et réduirait sensiblement les risques liés aux stratégies de couverture.
* “Nous recommandons à l’OMPI d’envisager de mettre en œuvre une stratégie de couverture en fonction de son encaisse nette en monnaies étrangères, en utilisant pour cela des contrats de change à terme (sous réserve que la recommandation précédente soit adoptée). Nous sommes d’avis que cette stratégie serait celle qui conviendrait le mieux à la mise en œuvre d’un processus de couverture à l’OMPI pour les raisons suivantes :
  + “Le recours à des contrats de change à terme permettrait à l’Organisation de garantir l’application de taux de change proches de ceux appliqués aux montants équivalents sans avoir à encourir de dépenses d’options d’achat.
  + “Les stratégies prévoyant l’utilisation de contrats de change à terme sont parmi les moins complexes à mettre en œuvre. Les résultats obtenus sont clairs, transparents et facilement compréhensibles.
  + “La couverture des flux nets de monnaies aiderait l’OMPI à atteindre les objectifs financiers inscrits dans son budget biennal.
* “*Nous recommandons que l’OMPI envisage d’utiliser un taux de couverture pondéré pour fixer les montants équivalents.* Si l’OMPI utilise le taux à terme moyen pondéré pour fixer le taux des montants équivalents, la prime ou l’escompte sera intégré dans les montants équivalents. C’est pourquoi il faudrait envisager d’utiliser le cours moyen à terme pondéré pour fixer les montants équivalents.
* “*Nous recommandons que l’OMPI demande à ses vérificateurs leur opinion sur l’application d’une comptabilité de couverture aux flux de monnaies autres que la monnaie de référence de l’administration chargée de la recherche internationale.* Si l’OMPI décide de procéder ainsi, nous lui recommanderions de demander aux vérificateurs externes de l’Organisation d’indiquer clairement si la norme comptable internationale du secteur public (IPSAS) permet bien l’utilisation de la comptabilité de couverture. Il faudrait impérativement obtenir cette opinion favorable des vérificateurs externes avant d’entamer la mise en œuvre d’une quelconque stratégie de couverture.

“Il faut rappeler ici que la précision des prévisions de volume de dépôts de demandes selon le PCT et la capacité à prévoir ce volume par pays, et donc par monnaie, sont des facteurs déterminants de la mise en œuvre de toute stratégie proposée de couverture des risques de change. La précision de ces prévisions par le passé donne la confiance nécessaire pour envisager la mise en œuvre de toute stratégie éventuelle de couverture.

“*Services à valeur ajoutée — Compensation*

“Le second objectif stratégique de l’OMPI est de fournir “des services mondiaux de propriété intellectuelle de premier ordre”. Pour y parvenir, l’Organisation s’est engagée à soutenir, dans le cadre de ses fonctions, l’administration efficiente de ses systèmes pour conférer une valeur ajoutée aux processus en mettant en œuvre des moyens destinés à améliorer leur fonctionnement. On peut en donner comme exemple la mise en œuvre récente d’un protocole d’entente entre l’Office européen des brevets (OEB), l’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique (USPTO) et l’OMPI sur l’amélioration de la gestion des transferts de

taxes de recherche du PCT. Ce projet pilote s’apparente à une solution de compensation. Il faut toutefois reconnaître que, dans ce cas‑ci, il s’agit, plutôt que d’un accord de réciprocité, d’une solution à sens unique qui réduit les avantages éventuels pour l’OMPI.

“*Nous recommandons la mise en œuvre d’une structure de compensation pour les flux de liquidités du PCT couvrant toutes les transactions entre l’OMPI, les offices récepteurs et les administrations chargées de la recherche internationale, qui profiterait à tous les participants*. Si le coût des technologies à utiliser pour procéder à la compensation ou administrer toute solution de compensation est d’environ 50 000 francs suisses par année, on estime au minimum à 730 000 francs suisses par année les économies qu’une telle solution permettrait (à l’OMPI) de réaliser. L’analyse de la rentabilité d’une telle solution est donc probante. Outre les avantages financiers, les améliorations de l’efficience, les fonctions qui deviendraient disponibles, l’amélioration de la gestion et du fonctionnement apporteraient d’autres avantages importants.”

[L’annexe III de la circulaire C. PCT 1440 suit]

[Annexe III de la circulaire C. PCT 1440

## QUESTIONNAIRE

## MESURES POSSIBLES POUR RÉDUIRE LES RISQUES DE CHANGE AUXQUELS SONT EXPOSÉES LES RECETTES PROVENANT DES TAXES DU PCT

RÉPONSE DE :

Nom du fonctionnaire responsable :

Au nom de (office) :

## I. Fixation des montants équivalents des taxes du PCT pour une période fixe

Veuillez nous faire part de vos observations concernant la solution visant à réduire le risque d’exposition des recettes provenant des taxes du PCT aux fluctuations des taux de change (risque de change) en modifiant les procédures afin que les montants équivalents des taxes du PCT ne soient fixés qu’une fois par année et donc que ces montants équivalents restent inchangés pendant 12 mois, du 1er janvier au 31 décembre de toute année civile, comme indiqué aux paragraphes 20 à 36 de la présente circulaire.

## II. Adoption d’une structure de “compensation” pour le transfert des taxes

Veuillez nous faire part de vos observations concernant la solution visant à réduire le risque d’exposition des recettes provenant des taxes du PCT aux fluctuations des taux de change (risque de change) par la mise en œuvre une structure de compensation pour toutes les transactions de taxes du PCT entre les offices récepteurs, les administrations chargées de la recherche internationale et le Bureau international, comme indiqué aux paragraphes 37 à 53 de la présente circulaire.

## III. Ajout d’une marge lors de la fixation des montants équivalents de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de recherche

Veuillez nous faire part de vos observations concernant la proposition visant à ajouter une faible marge en pourcentage lors de la fixation des montants équivalents de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de recherche, comme indiqué au paragraphe 55 de la présente circulaire.

## IV. Paiement de la taxe internationale de dépôt en francs suisses et de la taxe de recherche dans la monnaie utilisée par l’administration chargée de la recherche internationale

Veuillez nous faire part de vos observations concernant la solution relative au versement de la taxe internationale de dépôt en francs suisses et de la taxe de recherche dans la monnaie utilisée par l’administration chargée de la recherche internationale, que ce soit à l’office récepteur ou directement au Bureau international et à l’administration chargée de la recherche internationale, selon la taxe, comme indiqué au paragraphe 56 à 61 de la présente circulaire.

Nous vous demandons en particulier de traiter les points suivants :

– versement à l’office récepteur, comme il est exposé aux paragraphes 57 à 60 de la présente circulaire;

– versement direct des taxes au Bureau international et à l’administration chargée de la recherche internationale en utilisant le système de dépôt en ligne ePCT, comme il est exposé au paragraphe 61 de la présente circulaire.

## V. Autres sujets

Veuillez nous faire part de tout autre commentaire que vous pourriez avoir concernant les mesures qu’il serait possible de prendre et dont traite la présente circulaire, ou toute autre mesure permettant de réduire l’exposition aux risques de change du Bureau international et des offices récepteurs dans l’exercice de leurs diverses fonctions dans le cadre du PCT.

[Fin de l’annexe III de la circulaire C. PCT 1440]

[L’annexe II suit]

propositions de modifications  
des DIRECTIVES DE L’ASSEMBLÉE CONCERNANT L’ÉTABLISSEMENT  
DES MONTANTS ÉQUIVALENTS DE CERTAINES TAXES[[8]](#footnote-9)

L’Assemblée établit les directives concernant l’établissement des montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe de traitement, de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire (voir les règles 15.2.d)i), 16.1.d)i), 45*bis*.3.b) et 57.2.d)i)), dans les termes suivants, étant entendu que, à la lumière de l’expérience acquise, elle peut modifier à tout moment ces directives.

***Établissement de montants équivalents***

1) Les montants équivalents de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de traitement en toute monnaie prescrite autre que le franc suisse, ainsi que de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire en toute monnaie prescrite autre que la monnaie fixée, sont établis par le Directeur général. dans les conditions suivantes :

i) pour la taxe internationale de dépôt, après consultation de chaque office récepteur qui prescrit le paiement de la taxe dans cette monnaie;

ii) pour la taxe de recherche, après consultation de chaque office récepteur qui prescrit le paiement de la taxe dans cette monnaie;

iii) pour la taxe de traitement, après consultation de chaque administration chargée de l’examen préliminaire international qui prescrit le paiement de la taxe dans cette monnaie.

2) Au mois d’octobre de chaque année, le Directeur général établit :

i) les montants équivalents en euros, yen et dollars É.‑U. de la taxe internationale de dépôt en fonction des taux de couverture pondérés déterminés par le Directeur général qui sont en vigueur le premier lundi du mois d’octobre;

ii) les montants équivalents dans toutes les autres monnaies de la taxe internationale de dépôt ainsi que les montants équivalents de la taxe de traitement, de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire en fonction des taux de change déterminés par le Directeur général qui sont en vigueur le premier lundi du mois d’octobre.

3)2) Les montants ainsi établis sont l’équivalent, en chiffres ronds,

i) du montant en francs suisses indiqué dans le barème de taxes pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement, respectivement;

ii) du montant de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire (le cas échéant) établi par l’administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie fixée.

4) Les montants ainsi établis Ils sont notifiés par le Bureau international à chaque office récepteur, administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l’examen préliminaire international, selon le cas, prescrivant le paiement ou établissant des taxes dans la monnaie en question et sont publiés dans la gazette.

5) Sauf décision contraire du Directeur général, les montants équivalents établis en vertu du paragraphe 2) prennent effet le premier jour de l’année civile qui suit. Sous réserve des paragraphes 6) à 10), les montants équivalents ainsi établis restent en vigueur jusqu’au dernier jour de l’année civile qui suit.

***Établissement de nouveaux montants équivalents à la suite de la modification du montant des taxes en question***

6)3) Les paragraphes 1) et 2) s’appliquent mutatis mutandis lorsqueLorsque le montant de la taxe internationale de dépôt, de la taxe de traitement, de la taxe de recherche ou de la taxe de recherche supplémentaire est modifié., le Directeur général établit de nouveaux montants équivalents comme suit :

i) en ce qui concerne les nouveaux montants équivalents en euros, yen et dollars É.‑U. de la taxe internationale de dépôt, conformément aux taux de couverture pondérés déterminés par le Directeur général qui sont applicables deux mois avant l’entrée en vigueur du montant modifié de la taxe internationale de dépôt indiqué dans le barème de taxes modifié;

ii) en ce qui concerne les nouveaux montants équivalents dans toutes les autres monnaies de la taxe internationale de dépôt ou dans toute monnaie prescrite de la taxe de traitement, conformément aux taux de change déterminés par le Directeur général qui sont applicables deux mois avant l’entrée en vigueur du montant modifié de la taxe internationale de dépôt ou de la taxe de traitement indiqué dans le barème de taxes modifié;

iii) en ce qui concerne les nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de recherche supplémentaire, conformément aux taux de change déterminés par le Directeur général qui sont applicables à la date à laquelle ce dernier reçoit la notification du nouveau montant ou deux mois avant l’entrée en vigueur du nouveau montant, la date la plus tardive étant retenue.

7) Les nouveaux montants équivalents dans les monnaies prescrites établis conformément au paragraphe 6) entrent en vigueur sont applicables à compter de à la date de la modification du montant de la taxe internationale de dépôt ou de la taxe de traitement indiqué dans le barème de taxes modifié, ou à compter de à la date de la modification du montant de la taxe de recherche ou de la taxe de recherche supplémentaire dans la monnaie fixée.

8) Les paragraphes 6)ii) et iii) s’appliquent mutatis mutandis lorsqu’un montant équivalent de l’une des taxes mentionnées dans ces paragraphes est requis dans une nouvelle monnaie prescrite pour laquelle aucun montant équivalent n’a encore été établi, pour autant que la date d’entrée en vigueur de ce nouveau montant équivalent coïncide avec celle de la nouvelle monnaie prescrite.

9) Les paragraphes 3) et 4) s’appliquent mutatis mutandis à tout nouveau montant équivalent établi conformément aux paragraphes 6) ou 8). Sous réserve des paragraphes 6) et 10), tout nouveau montant équivalent ainsi établi reste en vigueur jusqu’au dernier jour de l’année civile.

4) Au mois d’octobre de chaque année, le Directeur général, après consultation des offices ou administrations visés au paragraphe 1), établit le cas échéant de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe de traitement, de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire en fonction des taux de change en vigueur le premier lundi du mois d’octobre. Sauf décision contraire du Directeur général, tout ajustement effectué en vertu du présent paragraphe prend effet le premier jour de l’année civile qui suit.

10) 5) Si, pendant plus de quatre vendredis consécutifs (à midi, heure de Genève), le taux de change entre le franc suisse (dans le cas de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de traitement) ou la monnaie fixée (dans le cas de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire) et toute monnaie prescrite applicable excède d’au moins 5% le dernier taux de change appliqué, ou lui est inférieur d’au moins 5%, le Directeur général établit s’il y a lieu, après consultation des offices ou administrations visés au paragraphe 1), de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe de recherche, et de la taxe de recherche supplémentaire. ou de la taxe de traitement, selon le cas, Le Directeur général établit ces nouveaux montants équivalents conformément au taux de change en vigueur le premier lundi suivant l’expiration de la période indiquée dans la première phrase du présent paragraphe. Le paragraphe 4 s’applique mutatis mutandis aux nouveaux montants équivalents ainsi établis. Le nouveau montant établi devient applicable deux mois après la date de sa publication dans la gazette, à moins que les offices récepteurs ou les administrations chargées de l’examen préliminaire international concernés, selon le cas, et le Directeur général ne conviennent d’une date tombant dans ledit délai de deux mois, auquel cas ledit montant devient applicable à compter de cette date.

[L’annexe III suit]

propositions de modifications  
des DIRECTIVES DE L’ASSEMBLÉE CONCERNANT L’ÉTABLISSEMENT  
DES MONTANTS ÉQUIVALENTS DE CERTAINES TAXES

(VERSION NON ANNOTÉE)

Les propositions de modifications des directives figurent à l’annexe II, le texte qu’il est proposé d’ajouter étant souligné et celui qu’il est proposé de supprimer étant biffé. Dans la présente annexe, les dispositions concernées apparaissent sous forme non annotée, telles qu’elles se présenteraient après modification, afin d’en faciliter la lecture.

L’Assemblée établit les directives concernant l’établissement des montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe de traitement, de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire (voir les règles 15.2.d)i), 16.1.d)i), 45*bis*.3.b) et 57.2.d)i)), dans les termes suivants, étant entendu que, à la lumière de l’expérience acquise, elle peut modifier à tout moment ces directives.

***Établissement de montants équivalents***

1) Les montants équivalents de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de traitement en toute monnaie prescrite autre que le franc suisse, ainsi que de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire en toute monnaie prescrite autre que la monnaie fixée, sont établis par le Directeur général.

2) Au mois d’octobre de chaque année, le Directeur général établit :

i) les montants équivalents en euros, yen et dollars É.‑U. de la taxe internationale de dépôt en fonction des taux de couverture pondérés déterminés par le Directeur général qui sont en vigueur le premier lundi du mois d’octobre;

ii) les montants équivalents dans toutes les autres monnaies de la taxe internationale de dépôt ainsi que les montants équivalents de la taxe de traitement, de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire en fonction des taux de change déterminés par le Directeur général qui sont en vigueur le premier lundi du mois d’octobre.

3) Les montants ainsi établis sont l’équivalent, en chiffres ronds,

i) du montant en francs suisses indiqué dans le barème de taxes pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement, respectivement;

ii) du montant de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire (le cas échéant) établi par l’administration chargée de la recherche internationale dans la monnaie fixée.

4) Les montants ainsi établis sont notifiés par le Bureau international à chaque office récepteur, administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l’examen préliminaire international, selon le cas, prescrivant le paiement ou établissant des taxes dans la monnaie en question et sont publiés dans la gazette.

5) Sauf décision contraire du Directeur général, les montants équivalents établis en vertu du paragraphe 2) prennent effet le premier jour de l’année civile qui suit. Sous réserve des paragraphes 6) à 10), les montants équivalents ainsi établis restent en vigueur jusqu’au dernier jour de l’année civile qui suit.

***Établissement de nouveaux montants équivalents***

6) Lorsque le montant de la taxe internationale de dépôt, de la taxe de traitement, de la taxe de recherche ou de la taxe de recherche supplémentaire est modifié, le Directeur général établit de nouveaux montants équivalents comme suit :

i) en ce qui concerne les nouveaux montants équivalents en euros, yen et dollars É.‑U. de la taxe internationale de dépôt, conformément aux taux de couverture pondérés déterminés par le Directeur général qui sont applicables deux mois avant l’entrée en vigueur du montant modifié de la taxe internationale de dépôt indiqué dans le barème de taxes modifié;

ii) en ce qui concerne les nouveaux montants équivalents dans toutes les autres monnaies de la taxe internationale de dépôt ou dans toute monnaie prescrite de la taxe de traitement, conformément aux taux de change déterminés par le Directeur général qui sont applicables deux mois avant l’entrée en vigueur du montant modifié de la taxe internationale de dépôt ou de la taxe de traitement indiqué dans le barème de taxes modifié;

iii) en ce qui concerne les nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de recherche supplémentaire, conformément aux taux de change déterminés par le Directeur général qui sont applicables à la date à laquelle ce dernier reçoit la notification du nouveau montant ou deux mois avant l’entrée en vigueur du nouveau montant, la date la plus tardive étant retenue.

7) Les nouveaux montants équivalents dans les monnaies prescrites établis conformément au paragraphe 6) entrent en vigueur à la date de la modification du montant de la taxe internationale de dépôt ou de la taxe de traitement indiqué dans le barème de taxes modifié, ou à la date de la modification du montant de la taxe de recherche ou de la taxe de recherche supplémentaire dans la monnaie fixée.

8) Les paragraphes 6)ii) et iii) s’appliquent mutatis mutandis lorsqu’un montant équivalent de l’une des taxes mentionnées dans ces paragraphes est requis dans une nouvelle monnaie prescrite pour laquelle aucun montant équivalent n’a encore été établi, pour autant que la date d’entrée en vigueur de ce nouveau montant équivalent coïncide avec celle de la nouvelle monnaie prescrite.

9) Les paragraphes 3) et 4) s’appliquent mutatis mutandis à tout nouveau montant équivalent établi conformément aux paragraphes 6) ou 8). Sous réserve des paragraphes 6) et 10), tout nouveau montant équivalent ainsi établi reste en vigueur jusqu’au dernier jour de l’année civile.

10) Si, pendant plus de quatre vendredis consécutifs (à midi, heure de Genève), le taux de change entre la monnaie fixée et toute monnaie prescrite applicable excède d’au moins 5% le dernier taux de change appliqué, ou lui est inférieur d’au moins 5%, le Directeur général établit de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche et de la taxe de recherche supplémentaire. Le Directeur général établit ces nouveaux montants équivalents conformément au taux de change en vigueur le premier lundi suivant l’expiration de la période indiquée dans la première phrase du présent paragraphe. Le paragraphe 4 s’applique mutatis mutandis aux nouveaux montants équivalents ainsi établis. Le nouveau montant établi devient applicable deux mois après la date de sa publication dans la gazette, à moins que les offices récepteurs concernés et le Directeur général ne conviennent d’une date tombant dans ledit délai de deux mois, auquel cas ledit montant devient applicable à compter de cette date.

[Fin de l’annexe III et du document]

1. Aux fins de cet exemple, le cours acheteur comptant utilisé est celui du 24 novembre 2014 et non pas du 6 octobre 2014. [↑](#footnote-ref-2)
2. Certaines des questions abordées dans cette circulaire se posent également pour les taxes de traitement (destinées au Bureau international) et les taxes de recherche internationale supplémentaire (destinées à l’administration chargée de la recherche internationale supplémentaire). Toutefois, pour ne pas compliquer la présentation, celles-ci ne sont pas abordées dans cette circulaire. Si les propositions énoncées dans cette circulaire devaient obtenir, de façon générale, un appui suffisant, le Bureau international pourrait alors publier des propositions plus détaillées, s’agissant de ces taxes de traitement et de recherche internationale supplémentaire, dans une circulaire ultérieure ou dans tout document soumis à l’étude du Groupe de travail du PCT. [↑](#footnote-ref-3)
3. Voir les règles 15.2.d)ii) et 16.1.d)ii) du règlement d’exécution du PCT. [↑](#footnote-ref-4)
4. Voir les règles 15.2.d)i) et 16.1.d)i) du règlement d’exécution du PCT. [↑](#footnote-ref-5)
5. Voir les règles 15.3 et 16.1.f) du règlement d’exécution du PCT. [↑](#footnote-ref-6)
6. Voir la règle 16*bis*.1 du règlement d’exécution du PCT. [↑](#footnote-ref-7)
7. Le “compte de pertes et profits” est un état financier montrant les résultats (revenus moins dépenses) obtenus au cours d’une période donnée. À l’OMPI, cet état financier s’appelle “état de la performance financière”. [↑](#footnote-ref-8)
8. Le texte qu'il est proposé d'ajouter est souligné et celui qu'il est proposé de supprimer est biffé. Une version non annotée des dispositions modifiées (sans texte souligné ou biffé) figure à l’annexe III. [↑](#footnote-ref-9)